



COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 7 juillet 2020 à Mornant

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Rodolphe RAMBAUD, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Ghislaine CHERBLANC, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Jean-Pierre CID, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Isabelle GNANA, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENT / EXCUSE :

Thierry BADEL

PROCURATIONS :

François PINGON donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Grégory ROUSSET donne procuration à Christèle CROZIER
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI

SECRETAIRE DE SÉANCE : Madame Anne RIBERON

I - DECISIONS

⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Approbation du plan de relance et de transition de l'économie (délibération n° CC-2020-050)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matières d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêtés préfectoral n°39-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2016,

Vu le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction Finances, Marchés publics et Développement Economique du 16 juin 2020,

Vu l'instruction en Groupe de travail " Développement Economique" le 22 juin 2020,

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 a eu un impact particulièrement important pour les acteurs économiques du territoire de la Copamo dès la déclaration d'état d'urgence le 20 mars 2020.

L'activité des entreprises a été significativement limitée voire complètement interrompue par les fermetures administratives et les restrictions de déplacements.

La crise sanitaire s'est traduite par conséquent par une chute générale et brutale des chiffres d'affaires dans l'ensemble des secteurs. Avec une reprise de l'activité quelquefois timide, des changements de mode de consommation et des contraintes sanitaires, les chiffres d'affaires ne pourront retrouver leur niveau préalable à la crise qu'à l'issue de plusieurs mois d'exercice.

Dans ce contexte exceptionnel, la Copamo souhaite se mobiliser pour soutenir les entreprises du territoire afin de faire face à cette crise et assurer le maintien et la reprise de leurs activités.

Ce dispositif de soutien s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales notamment la Région AURA. Il sera mis en œuvre par la Copamo dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique.

Après une étude complète de l'impact de la crise sur les entreprises de notre territoire, il est proposé de mettre en place un dispositif sectoriel avec plusieurs volets spécifiques :

- un volet subvention pour les entreprises relevant de tous les secteurs à hauteur de 175 000 €, dont une aide spécifique aux CHR (cafés, hôtels, restaurants),
- un volet prestation pour les entreprises relevant du secteur du commerce à hauteur de 25 000 €,
- un volet prestation « assistance juridique » pour les entreprises relevant des secteurs soumis à fermeture administrative à hauteur de 25 000 €,
- un volet abondement au Fonds Régional Unie (FRU) subventionnant les secteurs du tourisme, de l'hébergement et de la restauration à hauteur de 58 004 €,
- un volet abondement au Fonds Régional Unie (FRU) relatif à un fonds de prêts d'honneur pour les microentreprises et associations à hauteur de 58 004 €.

Les volets subventions et prestations seront instruits et décaissés directement par les services de la Copamo selon des règlements spécifiques qui feront l'objet d'une approbation par la Région AURA. Un Comité d'Engagement sera composé du Vice-Président délégué aux Finances et au Développement Economique, du Vice-Président en charge du Développement

Economique, des représentants de chacune des communes, des représentants du CAP, du CERCL et de la Coworquie en qualité d'experts.

Le volet abondement FRU pour les secteurs du tourisme, de l'hébergement et de la restauration sera instruit, validé et décaissé par la Région AURA.

Le volet abondement FRU pour la création d'un fonds de prêts d'honneur pour les microentreprises et associations sera instruit par Rhône Développement Initiative (RDI), validé et décaissé par la Région AURA.

En outre, le territoire bénéficiera de l'aide d'urgence départementale ciblée pour les entreprises employant au maximum 5 salariés dans les communes de moins de 3 500 habitants, justifiant de l'arrêt de leurs activités pendant la période de confinement (1 500 € pour une entreprise sans salarié, 3 000 € pour une entreprise de moins de 5 salariés).

Chaque commune pourra présenter 3 dossiers maximum. Ainsi, 115 384 € pourraient bénéficier au territoire grâce au Département.

L'ensemble du plan de soutien à l'économie représente ainsi 688 408 € d'aides pour les entreprises du territoire dont 341 008 € supportés budgétairement par la collectivité.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le lancement du plan de relance et de transition de l'économie,

APPROUVE les règlements des dispositifs sous maîtrise d'ouvrage de la Copamo ci-annexés (ANNEXE 1),

DONNE délégation au Comité d'Engagement pour l'instruction des demandes et pour les décisions d'attribution des aides accordées dans la limite des enveloppes budgétaires allouées,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'abondement aux fonds régionaux AURA ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention spécifique pour la mise en place des aides Covid de la Copamo avec la Région AURA ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les notifications d'attribution d'aides pour chaque entreprise.

⇒ ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Approbation du Règlement Intérieur pour le mandat (délibération n° CC-2020-051)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-8 et suivants et L5211-1 et suivants,

Considérant l'installation du Conseil Communautaire intervenue le 4 juin 2020,

L'établissement d'un règlement intérieur par le Conseil Communautaire est obligatoire dans les 6 mois suivant son installation à la suite de son renouvellement.

Ce règlement doit définir les règles de fonctionnement interne des assemblées et notamment :

- Les attributions du Conseil,
- les attributions du Président,

- la composition et les attributions du Bureau,
- la tenue et le déroulement des séances des instances délibérantes,
- l'organisation des débats et le vote des délibérations,
- les travaux préparatoires des commissions,
- le droit à l'information et le droit d'expression des élus

Ce règlement pourra être complété, ultérieurement et en cas de nécessité, notamment après l'adoption du pacte de gouvernance.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte le règlement intérieur pour le mandat 2020-2026, ci-annexé (ANNEXE 2).

Approbation des modalités de mise en place du droit à la formation des élus communautaires (délibération n° CC-2020-052)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-12 et suivants, et L5214-8,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Loi Engagement et proximité », et notamment ses articles 105, 106, 107,

Les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Le Conseil Communautaire doit délibérer, dans les trois mois suivants son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation des élus et plus précisément sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation financées est annexé au compte administratif.

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité, la dépense correspondante étant prélevée sur les crédits inscrits au BP, compte 6535.

Pour être prises en charge, les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Les thématiques de ces formations se doivent d'être en lien à la fois avec l'exercice des fonctions électives et les compétences intercommunales.

Elles devraient donc privilégier notamment les orientations suivantes :

- les fondamentaux de la gestion des politiques locales :
 - . statut de l'élu intercommunal,
 - . finances publiques (transfert de charges, relations financières EPCI/Communes...)
 - . marchés publics (groupement de commandes...),
- les formations liées à l'intercommunalité proprement dite (fonctionnement, enjeux, projet de territoire...), etc...

La loi « Engagement et Proximité », précitée, prévoit qu'une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cette loi habilitant le gouvernement à modifier par ordonnances la formation des élus locaux dans les 9 mois suivant la publication de la loi, ces dispositifs sont susceptibles d'évoluer et/ou d'être précisés d'ici les prochains mois.

La présente délibération sera donc éventuellement ajustée en conséquence.

A titre d'information, il est précisé que, en plus de ce droit à la formation, tous les élus disposent d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures par an, cumulables sur la durée du mandat.

Le droit à la formation est financé directement par le budget de la collectivité alors que le DIF est financé par la Caisse des Dépôts grâce au prélèvement de 1% sur les indemnités des élus.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les orientations générales et thématiques données à la formation des élus communautaires, telles que présentées ci-dessus.

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et au Développement Economique

Election des membres au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (délibération n° CC-2020-053)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L5211-1,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la délibération n° CC-2020-043 du Conseil Communautaire du 16 juin 2020 fixant les modalités de dépôt des listes pour la constitution de la commission d'Appel d'Offres,

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics formalisés (montant de plus de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux et de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services au 1^{er} janvier 2020), est composée de l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'élire les membres titulaires et suppléants pour siéger au sein de la COPAMO d'après l'unique liste présentée au suffrage du Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Considérant l'unique liste présentée au suffrage du Conseil Communautaire avant le 23 juin 2020,

La liste ayant obtenu 36 voix, sont déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
Pascal OUTREBON	Jean-Luc BONNAFOUS
Christian FROMONT	Jean-Pierre CID
Bernard CHATAIN	Isabelle BROUILLET
Pascale DANIEL	Anik BLANC
Ghislaine CHERBLANC	Marilyne SEON

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Désignation des représentants de la COPAMO pour le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) (délibération n° CC-2020-054)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu les statuts du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), syndicat mixte « fermé », regroupant la CCPA (Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle), la CCVL (Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais), la CCVG (Communauté de Communes de la Vallée du Garon) et la COPAMO, validés par l'arrêté préfectoral n° 69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018,

Vu la délibération COPAMO n° 053/18 du Conseil Communautaire du 22 mai 2018 portant modification des statuts du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et transfert de la compétence PCAET (Plans Climat-Air-Energie Territoriaux),

Le SOL porte des actions en faveur de l'aménagement et du développement du territoire de l'Ouest Lyonnais.

Il est ainsi en charge de :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification, la révision et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais (SCoT).
- l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, le suivi, la modification, la révision et la mise à jour du PCAET de l'Ouest Lyonnais
- la préparation, la négociation, la signature, la gestion, l'animation, la coordination, le suivi des procédures de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département... et toute autre collectivité, groupement ou établissement, pour les contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais et dont l'objet concerne, soit l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte, soit le territoire de deux ou plusieurs de ses membres

Le SOL est administré par un Comité Syndical composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants par Communauté de Communes (soit 24 membres). Au sein de ce comité syndical, sont désignés 1 président, 3 vice-présidents et 4 autres membres afin de constituer l'exécutif (bureau syndical). Pour travailler les dossiers et préparer la prise de décision en amont, les élus se réunissent en commissions thématiques.

La désignation des représentants de la COPAMO au sein de ce syndicat mixte doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) :

En qualité de délégués titulaires :

Yves GOUGNE
Pascal OUTREBON
Olivier BIAGGI
Fabien BREUZIN
Renaud PFEFFER
Isabelle BROUILLET

En qualité de délégués suppléants :

**Rodolphe RAMBAUD
Arnaud SAVOIE
Christian FROMONT
Luc CHAVASSIEUX
Loïc BIOT
Marc COSTE**

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire, aux Equipements et à la Transition Ecologique

Désignation des représentants de la COPAMO pour le Syndicat mixte Intercommunal de collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud-Rhône (délibération n° CC-2020-055)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 335-0008 du 30 novembre 2012 relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SITOM Sud-Rhône) composé de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu la délibération n° 40/04 du 30 mars 2004 transférant l'exercice de l'ensemble de la compétence déchets au SITOM Sud Rhône,

La COPAMO délègue ainsi l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » au SITOM Sud Rhône, ce dernier étant compétent pour :

- la collecte des ordures ménagères,
- la collecte sélective des déchets recyclables,
- la réalisation et la gestion des stations de transfert d'ordures ménagères,
- le transport des ordures ménagères depuis les stations de transfert jusqu'aux centres de traitement,
- le traitement des ordures ménagères,
- le traitement, en déchetterie, des déchets des services municipaux préalablement triés,
- la réalisation et la gestion de déchetteries,
- le traitement des déchets recyclables.

Les statuts du SITOM Sud Rhône prévoient que le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 4.000 habitants, afin de représenter :

- soit les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'étant dotés de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers,
- soit les communes faisant partie d'EPCI ne s'étant pas dotés de la compétence déchets ménagers,
- soit les communes ne faisant partie d'aucun EPCI.

Au regard de la population de chaque Communauté de Communes, le nombre de délégués est de :

8 titulaires et 8 suppléants pour la COPAMO,
8 titulaires et 8 suppléants pour la CCVG,
7 titulaires et 7 suppléants pour la CCPO.

La désignation des représentants de la COPAMO au sein de ce syndicat mixte doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au SITOM Sud Rhône :

En qualité de délégués titulaires :

**Pascal OUTREBON
Marc COSTE
Arnaud SAVOIE
Fabien BREUZIN
Christian FROMONT
Anik BLANC
Loïc BIOT
Anne RIBERON**

En qualité de délégués suppléants :

**Christèle CROZIER
Charles JULLIAN
Hélène DESTANDAU
Jean-Pierre CID
Bernard CHATAIN
François PINGON
Renaud PFEFFER
Stéphanie NICOLAY**

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Désignation des représentants de la COPAMO au sein de l'office de tourisme intercommunautaire des Monts du Lyonnais (OTI) (délibération n° CC-2020-056)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-25,

Vu la loi dite « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu l'article L134- 5 du Code du tourisme reconnaissant et incitant la création des Offices de Tourisme Intercommunautaires (OTI), et notamment l'ordonnance de simplification du tourisme de mars 2015, qui permet aux EPCI par des délibérations concordantes de créer un unique OTI et de déléguer ainsi la promotion touristique d'une destination couvrant plusieurs territoires administratifs,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de promotion du Tourisme,

Vu la délibération n° 010/18 du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2018 portant approbation des statuts de l'OTI des Monts du Lyonnais, association à but non lucratif (régime de la loi de 1901) adhérente à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme de France,

L'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire en coordination avec les partenaires départementaux et régionaux du tourisme.

Les statuts de l'OTI prévoient la désignation, pour le 1^{er} collège, de :

- 2 membres de droit, dont le vice-président en charge du tourisme, qui siègeront à l'Assemblée Générale (AG) et au Conseil d'Administration (CA),
- 2 suppléants aux membres de droit qui pourront les remplacer lors des AG et des CA avec voix délibératives.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE comme membres de droit :

Renaud PFEFFER
Marc COSTE

DESIGNE comme membres de droit suppléants :

Charles JULLIAN
Isabelle BROUILLET

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire, aux Equipements et à la Transition Ecologique

Désignation des représentants de la COPAMO pour le Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) (délibération n° CC-2020-057)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants,

Vu les articles L. 211-7 et L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu les statuts du Syndicat de mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) validés par l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-009 du 5 février 2018,

Vu la délibération n° 096/17 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2017 portant adhésion au SMAGGA, au 1er janvier 2018, pour le bloc de compétences 1 : compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon,

Les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018, le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'exercice de cette compétence par des structures à l'échelle du bassin versant.

Cette compétence était déjà exercée par le SMAGGA sur le bassin versant du Garon, ainsi que des compétences annexes telles que les missions d'amélioration de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau ou la sensibilisation de la population à la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. L'ensemble de ces compétences lui ont été transférées par les communes.

Le SMAGGA est un syndicat mixte ouvert à la carte, avec comme membres adhérents, les communes et les EPCI à fiscalité propre du bassin versant du Garon, ainsi que la Métropole de Lyon, et avec deux blocs de compétences :

- le bloc 1 : sur les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon,
- le bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Garon.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais adhère au bloc de compétences n° 1 pour les communes de Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Rontalon, Beauvallon, Saint-Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers. Les communes restent adhérentes au SMAGGA pour le bloc de compétences n° 2.

Les statuts du SMAGGA prévoient que les 3 délégués titulaires et les 3 délégués suppléants désignés par la COPAMO doivent obligatoirement faire partie de son assemblée délibérante.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au SMAGGA :

En qualité de délégués titulaires :

**Charles JULLIAN
Arnaud SAVOIE
Christian FROMONT**

En qualité de délégués suppléants :

**Bernard CHATAIN
Hélène DESTANDAU
Caroline DOMPNIER DU CASTEL**

Désignation des représentants de la COPAMO pour le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents, et du Volon (SIMA COISE) (délibération n° CC-2020-058)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants,

Vu les articles L. 211-7 et L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu les statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et ses affluents, et du Volon (SIMA COISE),

Vu la délibération n° 004/18 du Conseil Communautaire du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIMA COISE au 1er janvier 2018, pour le bloc de compétences n°1 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise, ses affluents et du Volon,

Les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'exercice de cette compétence par des structures à l'échelle du bassin versant.

Cette compétence était déjà exercée par le SIMA Coise sur son bassin versant, ainsi que des compétences annexes telles que les missions d'amélioration de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau ou la sensibilisation de la population à la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. L'ensemble de ces compétences lui ont été transférées par les communes notamment Saint-André-la-Côte.

Le SIMA COISE est un syndicat mixte ouvert à la carte avec deux blocs de compétences :

- Le bloc 1 : sur les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise, ses affluents et du Volon,
- Le bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Coise, ses affluents et du Volon.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais adhère au bloc de compétences n° 1 pour la Commune de Saint-André-la-Côte. La commune reste adhérente au SIMA Coise pour le bloc de compétences n° 2.

Les statuts du SIMA COISE prévoient que la COPAMO désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au SIMA COISE :

En qualité de délégué titulaire :

Roger REYNARD

En qualité de délégué suppléant :

Marc COSTE

Désignation des représentants de la COPAMO pour le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) (délibération n° CC-2020-059)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants,

Vu les articles L. 211-7 et L. 213-12 du Code de l'environnement,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu les statuts du Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR),

Vu la délibération n° 098/17 du Conseil Communautaire du 28 novembre 2017 portant adhésion au Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) au 1er janvier 2018, au bloc de compétences n° 1 relatif à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Gier,

Les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018, le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse préconisant l'exercice de cette compétence par des structures à l'échelle du bassin versant.

Cette compétence était déjà exercée par le SyGR sur le bassin versant du Gier, ainsi que des compétences annexes telles que les missions d'amélioration de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'une gestion quantitative adaptée de la ressource en eau ou la sensibilisation de la population à la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. L'ensemble de ces compétences lui ont été transférées par les communes.

Le SyGR est un syndicat mixte ouvert à la carte, avec comme membres adhérents les communes et les EPCI à fiscalité propre du bassin versant du Gier, ainsi que la Métropole de Lyon, et avec deux blocs de compétences :

- le bloc 1 : sur les compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Gier,
- le bloc 2 : compétences complémentaires aux compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Gier.

La Communauté de Communes du Pays Mornantais adhère au bloc de compétences n° 1 pour les Communes de Chabanière, Beauvallon (pour Saint Andéol-le-Château et Saint Jean de Touslas) et Riverie. Les communes restent adhérentes au SyGR pour le bloc de compétences n° 2.

Les statuts du SyGR prévoient que la COPAMO désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Pays Mornantais au SyGR :

En qualité de délégués titulaires :

Jean-Pierre CID
François PINGON

En qualité de délégués suppléants :

Isabelle BROUILLET
Stéphanie NICOLAY

⇒ EQUIPEMENTS

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué aux Solidarités et à la Vie Sociale

Mise en place d'avoirs sur les activités du Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » à la suite de la fermeture de l'établissement provoquée par la crise sanitaire du COVID-19 et prolongement des abonnements sur les cartes d'entrées Bassins et espace Bien-être (délibération n° CC-2020-060)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'activités sportives,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

A la suite de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19, le Centre aquatique « les Bassins de l'Aqueduc » a fermé ses portes le 13 mars 2020 et rouvrira le 7 juillet 2020.

Au cours de cette période, les usagers n'ont pu profiter des activités et des cartes d'entrées Bassins et espace Bien-être pendant cette période, soit environ 10 à 13 séances par personne.

Le Conseil Communautaire est invité à proposer aux usagers le souhaitant que les abonnements sur les cartes d'entrées Bassins et espace Bien-être soient prolongés de la durée de l'impossibilité de leur utilisation, c'est-à-dire à partir de la date de la fermeture du centre aquatique, soit le 13 mars 2020, jusqu'à la date de reprise normale des activités.

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer des avoirs sur les activités non réalisées, correspondant au montant des séances non utilisées. Ces avoirs seront utilisables en une fois et seront valables jusqu'au 30 septembre 2021. Aucun duplicata de l'avoir ni de rendu de monnaie sur ces avoirs ne pourra être délivré.

Pour les personnes qui ne pourront pas utiliser les avoirs pour une raison recevable (déménagement, problème de santé, perte d'emploi....) un remboursement sera envisagé au cas par cas.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la mise en place d'avoirs sur les abonnements pour les activités non réalisées à la suite de la fermeture du Centre aquatique provoquée par la crise liée au COVID19 et le remboursement en cas d'impossibilité réelle d'utiliser l'avoir, géré au cas par cas,

APPROUVE la prolongation des abonnements sur les cartes d'entrées Bassins et espace Bien-être.

Snack du centre aquatique Les Bassins de l'Aqueduc - Approbation de l'avenant à la convention d'occupation du Domaine Public (délibération n° CC-2020-061)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la délibération n° 028/19 du Bureau Communautaire du 14 mai 2019 portant approbation de la convention d'occupation du domaine public au Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » pour l'exploitation du snack pour les saisons estivales 2019-2020-2021,

A la suite de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19, le Centre aquatique a fermé ses portes le 13 mars 2020 et rouvrira le mardi 7 juillet 2020. Cette crise nécessite la mise en place d'un fonctionnement spécifique avec des nettoyages importants et des plages horaires de fonctionnement réduites.

Le centre aquatique sera ainsi ouvert du mardi au samedi, dès le mardi 7 juillet, avec 2 plages horaires de 2h30 :

- Le matin de 10h à 12h30
- L'après-midi de 14h30 à 17h.

La FMI (fréquentation maximum instantanée) sera réduite à 150 personnes par tranche d'ouverture.

Les contraintes liées au COVID-19 nécessitent l'adoption d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public au Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » pour l'exploitation du snack reprenant les modalités suivantes :

- l'espace snack sera accessible du 7 juillet au 29 août, uniquement de 14h30 à 17h, depuis la plage extérieure.
- la redevance d'occupation du domaine public, initialement fixée à 1 300 € + 7 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'occupant, pour chacune des saisons, sera ramenée à 100 € + 0.5% du chiffre d'affaires pour la période estivale 2020, compte tenu de la faible amplitude d'ouverture du snack.
- l'exploitant s'assurera de respecter les règles d'hygiène et de sécurité s'imposant à lui et donc les règles de nettoyage / désinfection de son espace de travail selon les directives nationales (distanciation, nettoyage/désinfection et autres règles telles qu'affichage, déplacement des meubles et marquage...).

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant à la convention d'occupation du domaine public au Centre Aquatique «Les Bassins de l'Aqueduc» pour l'exploitation du snack durant la saison estivale 2020, ci-annexé (ANNEXE 3),

AUTORISE Monsieur le Président à le signer.

⇒ CULTURE

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué aux Solidarités et à la Vie Sociale

Saison 2020-2021 : Ajustements de la programmation suite à la crise sanitaire COVID-19 (délibération n° CC-2020-062)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) modifiés et validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Activités Culturelles,

Vu la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 16 Juin 2020 qui a pris connaissance de l'ensemble des ajustements à intervenir sur la Saison 2020-2021,

Suite à la fermeture de l'Espace Culturel entre le 13 mars et le 24 juin 2020 pour des raisons liées au Covid-19, il est nécessaire de procéder à certains ajustements concernant la saison culturelle afin de gérer au mieux les répercussions de cette crise ; tout en sachant que les modalités d'exploitation applicables à la salle Jean Carmet entre septembre 2020 et juillet 2021 évoluent au fur et à mesure de la situation sanitaire.

Ainsi et en complément des décisions prises lors des Conseils Communautaires du 17 décembre 2019 et du 10 mars 2020 concernant les saisons culturelles 2019-2020 et 2020-2021 et aux vues de la CI « Solidarités et Vie Sociale » du 16 Juin 2020, il est proposé d'agir sur les 5 leviers suivants :

- reporter sur la saison 2020-2021, 6 des 8 spectacles annulés sur cette période; cette alternative permet de limiter au maximum les impacts financiers sur ce secteur d'activité et de renouer avec un public déjà acquis
- modéliser la programmation scolaire aux conditions d'accueils requises par les mesures gouvernementales, notamment en termes de choix de spectacles et de réduction d'effectifs le cas échéant
- rehausser le coût net du budget du Service Culturel fixé initialement à 495 606 € de tout ou partie de la perte financière estimée à 13 700 €. et principalement généré par l'absence de fréquentation cinéma sur cette période (soit 8 500 entrées non réalisées)
- adapter les modalités de location de la salle Jean Carmet au protocole sanitaire en vue de reporter les projets portés par les associations dont les manifestations étaient initialement prévues entre mars et juin 2020
- solliciter une aide complémentaire exceptionnelle auprès du Département dans le cadre de la convention d'objectifs dotée de 15 000 € et signée en décembre 2018 en faveur du fonctionnement de l'Espace Culturel Jean Carmet.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'ensemble des ajustements à intervenir sur la Saison 2020-2021 assorti des éléments détaillés ci-annexés (ANNEXE 4),

DIT que les dépenses et les recettes correspondantes sont prévues au budget 2020,

AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches et à signer l'ensemble des documents permettant l'exécution de la présente délibération.

Saison 2020-2021 : Approbation des tarifs Cinéma-Spectacles scolaires-Reportages-Pause-grignotte (délibération n° CC-2020-063)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) modifiés et validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Activités Culturelles,

Vu la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 16 Juin 2020 qui a pris connaissance de l'ensemble de ces éléments à intervenir sur la Saison 2020-2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 – à savoir la grille tarifaire ci-annexée concernant :

- Les séances Cinéma
- les reportages "Connaissance du Monde"
- les spectacles scolaires
- la "Pause-Grignotte"

En complément des décisions prises lors du Conseil Communautaire du 10 mars 2020 concernant le programme des spectacles tout-public et aux vues de la CI « Solidarités et Vie Sociale » du 16 Juin 2020, la grille tarifaire a été finalisée comme suit sachant que son application entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2020 et pour la saison 2020-2021. Ainsi, il est proposé de :

- maintenir à l'identique les tarifs pratiqués la saison dernière pour
 - ✓ les reportages "Connaissance du Monde"
 - ✓ les spectacles scolaires
 - ✓ la "Pause-Grignotte" (Service bar et petite restauration proposé les soirs de spectacles ou autres évènements)
- augmenter de 3 % environ (soit +/-0,20 €) certains tarifs cinéma afin de
 - ✓ les aligner avec ceux pratiqués dans les salles environnantes, de même taille

- ✓ couvrir une partie des frais engendrés par le service de billetterie en ligne à intervenir via la plateforme "The Boxoffice Company" et à présenter au Bureau Communautaire du 9 Juillet 2020.

Sachant leur maintien à l'identique depuis au moins 2016 (cf délibération n°064/16 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2016), le prix des entrées est fixé comme suit :

- ✓ 6,20 € pour 1 place vendue à l'unité en plein tarif (au lieu de 6 €)
- ✓ 5,20 € pour 1 place vendue à l'unité au tarif réduit (au lieu de 5 €)
- ✓ 4,20 € pour 1 place vendue à l'unité au tarif enfant -14 ans (au lieu de 4 €)
- ✓ 49 € pour l'abonnement de 10 entrées valable 1 an et utilisable pour 2 places maximum / séance (soit 4,90 € / entrée)

Pour les places achetées avec une carte CNAS (base réduction 25% environ)

- ✓ 4,70 € en plein tarif (au lieu de 4,50 €)
- ✓ 3,90 € au tarif réduit (au lieu de 3,80 €)
- ✓ 3,20 € au tarif enfant -14 ans (au lieu de 3 €)
- ✓ 37 € pour l'abonnement de 10 entrées acheté via le CNAS valable 1 an et utilisable pour 2 places maximum / séance (soit 3,70 € / entrée)

D'un point de vue budgétaire : si la fréquentation cinéma retrouve son niveau habituel, ce réajustement générera une recette estimée à 3 000 €.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'ensemble des éléments à intervenir sur la Saison 2020-2021 à compter du 1^{er} septembre 2020 et assorti de la grille tarifaire ci-annexée (ANNEXE 5),

DIT que les recettes sont prévues au budget 2020,

AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches et à signer l'ensemble des documents permettant l'exécution de la présente délibération.

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et au Développement Economique

Décision modificative n°1 – Budget principal 2020 (délibération n° CC-2020-064)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2020 voté le 10 mars 2020,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du Budget Principal 2020,

Afin de conduire les affaires courantes de la collectivité, il est proposé une décision modificative (DM) n° 1 au Budget principal 2020 visant à intégrer dans le budget 2020 certains éléments non connus au moment du vote du Budget Primitif 2020.

La Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement économique » a émis un avis favorable à ce projet de DM le 16 juin 2020.

Cette DM vise principalement à dégager sur le budget principal 2020 les fonds nécessaires pour abonder le plan de relance et de transition de l'économie pour soutenir les entreprises du territoire afin de faire face à la crise traversée et assurer le maintien et la reprise de leurs activités. Ces fonds seront portés à hauteur de 341 008 € par le budget principal 2020 de la Copamo. Il convient d'opérer une modification du budget de 316 008 € pour abonder le plan.

Cette DM prévoit par ailleurs d'autres ajustements sur le budget principal 2020 parmi lesquels les premiers impacts financiers de la crise du COVID 19 (une augmentation des dépenses pour les remboursements des spectacles, ou encore la baisse du montant des fluides pour le centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc).

Cette DM intègre donc en section de fonctionnement :

En recettes :

- Une augmentation de recettes de 25 000 € correspondant au réajustement de la participation fixe de la SPL de l'année 2019 non prévue au Budget principal 2020 mais telle qu'actée par avenant n° 3 de la convention de DSP avec la SPL EPM pour l'année 2019,
- Un ajustement des crédits de fiscalité suite aux notifications transmises par les services fiscaux postérieures au vote du Budget principal 2020:
 - Baisse de la contribution sur la Valeur Ajoutée (CVAE) à hauteur de 11 581 €,
 - Augmentation de l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises Réseaux) de 814 €,
 - Augmentation de la compensation sur la Cotisation Foncière des Entreprises de 5 569 €,
 - Baisse de la compensation sur la Taxe Foncière de 299 €,
 - Augmentation de la compensation sur la Taxe Habitation de 8 819 €
- Un transfert comptable entre comptes de la Dotation Générale de Fonctionnement de +21 340 € sur le compte 74124 et de -20 135 € sur le compte 74126.

En dépenses :

- Une augmentation de dépenses de 10 620 € pour procéder aux remboursements des spectacles du centre culturel « Jean Carmet » annulés pour la saison 2019/2020 en raison de la crise sanitaire du COVID19,
- Une baisse des dépenses de 30 000 € de fluides liées à la fermeture des équipements communautaires et principalement du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc pendant la crise sanitaire du COVID19,
- Une baisse de 25 000 € des indemnités des élus prévus au Budget Primitif suite à la nouvelle organisation communautaire,
- Une baisse des crédits d'entretien de la voirie communale et communautaire de 45 000 €,
- La prise en charge financière de l'inscription à une plateforme de e-commerce pour aider les entreprises du territoire,
- Une diminution des dépenses imprévues de 25 701 €.

Par ailleurs, cette décision modificative intègre, en section d'investissement :

En dépenses :

- Le déploiement des aides aux entreprises suite à la crise sanitaire du COVID19 pour un montant de 316 008 €, (dont 25 000 € en fonctionnement, plateforme de e-commerce)
- Le versement d'une avance pour l'équilibre du budget annexe des Platières 3 pour un montant de 8 600 €,
- Une baisse des dépenses pour la défense incendie de la zone d'activités économiques des Platières pour un montant de 115 000 €,
- Une baisse de 20 000 € de subventions d'équipement versées par la Copamo au titre du PLH/OPAH, en raison de la crise sanitaire du COVID19,
- Une baisse de 45 000 € des crédits sur l'opération Avenue de Verdun sur 2020 correspondant à l'ajustement des dépenses à réaliser sur le projet en 2020.

L'ensemble de ces ajustements sont équilibrés par un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour un montant de 119 608 €.

Vous trouverez en annexe la synthèse des mouvements de crédits correspondant à cette DM1.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la décision modificative n° 1 du Budget principal 2020 telle qu'elle figure en annexe (ANNEXE 6).

Décision modificative n°1 – Budget annexe Les Platières 3 - 2020 (délibération n° CC-2020-065)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2020 voté le 10 mars 2020,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du Budget annexe Les Platières 3 de l'exercice 2020,

Afin de conduire les affaires courantes de la collectivité, il est proposé une décision modificative (DM) n° 1 au Budget annexe « Extension Platières 3 » visant à intégrer dans le budget 2020 certains éléments non connus au moment du vote du Budget Primitif 2020.

La Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement économique » a émis un avis favorable à ce projet de DM le 16 juin 2020.

Cette DM vise à intégrer en section de fonctionnement :

En dépenses :

- les frais du commissaire enquêteur ainsi que le solde des études pour un montant global de 8 600 €.

En recettes :

- Ces dépenses nouvelles sont équilibrées par le versement d'une avance faite par le budget principal à hauteur de 8 600 €.

Par ailleurs ces dépenses font l'objet d'écritures d'ordre spécifiques aux budgets de zones d'activités (écritures de stock) pour le même montant.

Vous trouverez en annexe la synthèse des mouvements de crédits correspondant à cette DM1.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la décision modificative n° 1 du Budget annexe "Les Platières 3" 2020 telle qu'elle figure en annexe (ANNEXE 7).

Révision des crédits de paiement (CP) - Travaux de voirie – Avenue de Verdun à Mornant (délibération n° CC-2020-066)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction M14,

Vu la délibération n° 027/19 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2019 créant une AP/CP pour les travaux de voirie de l'Avenue de Verdun à Mornant,

Vu la délibération n° 094/19 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2019 portant révision de l'Autorisation de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les travaux de voirie de l'Avenue de Verdun,

Vu la délibération n° CC-2020-034 du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2020 portant sur la révision des Crédits de Paiement pour les travaux de voirie de l'Avenue de Verdun,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le montant des crédits de paiement des travaux de voirie de l'Avenue de Verdun,

Afin de conduire les affaires courantes de la collectivité, il est proposé une révision des crédits de paiement pour les travaux de voirie de l'Avenue de Verdun, à Mornant, afin de prendre en compte les dernières informations financières du programme.

La procédure des Autorisation de Programme / crédits de paiement (AP/CP) permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. L'Autorisation de Programme (AP) est un montant global voté dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel. Les crédits de paiement (CP) correspondent à ce que la collectivité mandate année par année et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année en cours. Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et pourront être révisés en fonction de l'exécution budgétaire.

Le total des Crédits de Paiement doit être égal au montant de l'Autorisation de Programme.

Par délibération du 9 avril 2019, compte tenu du coût et de la durée du projet, une autorisation de programme et des crédits de paiement a été créée pour les travaux de voirie pour l'avenue de Verdun à Mornant pour un montant total de 1 750 000 €. Par délibération du 12 novembre 2019, l'autorisation de programme a été portée à hauteur de 2 138 880 €.

Par délibération du 10 mars 2020, le montant de l'autorisation de programme a été maintenu à hauteur de 2 138 880 €. En raison des dépenses effectives en 2019 de 11 448 €, les crédits de paiement ajustés à hauteur de 100 000 € pour l'année 2020 et de 2 027 432 € pour l'année 2021.

Suite au lancement de la procédure de recours à la maîtrise d'œuvre, il est possible de baisser les montants des Crédits de Paiement pour l'exercice 2020 à hauteur de 55 000 €, le solde étant reporté sur l'exercice 2021.

Les dépenses d'équipement relatives à cette opération seront également financées par le FCTVA, l'autofinancement, le recours à l'emprunt et des subventions.

Vous trouverez ci-après les coûts et les financements prévisionnels prévus de 2020 à 2021.

Opération 2019-001 Voirie Avenue de Verdun - Mornant								
LIBELLE	Montant initial AP	Révision AP	Total cumulé AP	Pour mémoire CP 2019	REALISE 2019	CP 2020	CP 2021	TOTAL REALISE TTC
COUT ESTIMATIF TTC :	1 750 000,00 €	388 880,00 €	2 138 880,00 €	50 000,00 €	11 448,00 €	55 000,00 €	2 072 432,00 €	11 448,00 €
Etudes - Travaux	1 750 000,00 €	388 880,00 €	2 138 880,00 €	50 000,00 €	11 448,00 €	55 000,00 €	2 072 432,00 €	11 448,00 €
FINANCEMENT :				300 000,00 €	300 000,00 €	15 000,00 €	786 009,00 €	300 000,00 €
Subvention Commune						15 000,00 €	585 000,00 €	- €
Subvention DETR							161 109,00 €	- €
Subvention DSIL							39 900,00 €	- €
Subvention Département				300 000,00 €	300 000,00 €			300 000,00 €

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Moyens Généraux, Développement économique » du 16 juin 2020,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les révisions des Crédits de Paiement comme suit pour ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le budget :

CP 2020 : 55 000 €
CP 2021 : 2 027 432 €

DIT que les CP 2021 seront ouverts dès le 1^{er} janvier 2021 et que les CP non mandatés sur l'année 2020 pourront être réinscrits sur un autre exercice après une révision des crédits de paiement,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches utiles et signer tout document et acte nécessaire.

II - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

- Bureau du 25 juin 2020

Equipements (rapporteur : Pascal Outrebon)

* Mise en place d'un avenant au POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) pour la réouverture du Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » à la suite de la crise du COVID19 durant la période estivale 2020

B) PAR LE PRESIDENT

NEANT

III - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté n° 035/20 portant délégation de signature des bordereaux de titres et de mandats à Madame Muriel ROCHET-DUPONT, responsable du service Finances/Commande Publique

IV - QUESTIONS DIVERSES

NEANT

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Secteurs/Services/Chargés de Missions*

A Mornant le 15 juillet 2020

Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER

Visa du secrétaire de séance

Madame Anne RIBERON



**Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises
par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
et la Métropole de Lyon**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération n° CP-2020-06 / 06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon.

Entre

La COPAMO représentée par son Président, habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi NOTRe confère aux régions la compétence en matière de Développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma régional de Développement économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1^{er} janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT) ;
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT) ;
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT) ;
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT) ;
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT).

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise. La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L.1111-8 et L.1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra, par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1) ;
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2).

3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

L'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

Nom de l'aide régionale	FONDS REGION UNIE
Cadre d'intervention	En abondement au fonds « Région unie » d'aide aux entreprises et associations touchées par la crise du COVID19, conformément à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	Dotations à un fonds correspondant à deux types d'aides : subventions ou avances remboursables.
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Taux et montants plafonds d'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services.
Régimes d'aide d'Etat de référence	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
Objectifs chiffrés de l'aide	Abondement au fonds Région unie de 116 008 €, montant total de l'enveloppe allouée par la COPAMO à la Région, soit une dotation de 4 € par habitant.
Date limite de déploiement de l'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexé à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Engagement réciproques sur la communication des données des entreprises	Pour les aides attribuées par la Région aux entreprises touchées par la crise du Covid19 au titre du fonds Région unie : - La Région s'engage à transmettre à la collectivité les informations relatives aux entreprises bénéficiaires. Seules les données strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi par la présente convention seront transmises par un canal sécurisé. - La collectivité s'engage à utiliser ces données strictement dans le cadre de ses mesures d'urgence décrites dans la présente convention, conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles prévues par le RGPD.

3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la COPAMO une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte les dispositifs d'aide aux entreprises, annexés à la présente convention, qui seront mis en œuvre exclusivement sur le territoire de la COPAMO. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).

Ces aides seront gérées, octroyées par la COPAMO, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de l'EPCI délégataire.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

3-2-1 Délégation d'aides en complément d'une aide régionale

Sans objet

3-2-2 Délégation d'aides spécifiques au territoire de la COPAMO

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	Dispositif de soutien aux Entreprises du Territoire
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif suivant : Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement les acteurs économiques de son territoire.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	<input checked="" type="checkbox"/> Subventions <input type="checkbox"/> Avances remboursables <input type="checkbox"/> Prestations
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	Le présent dispositif a pour vocation de financer ou de cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire constitué par les dépenses indispensables au maintien ou de la reprise d'activité, à savoir pour exemple : <ul style="list-style-type: none"> - les coûts d'acquisition d'équipements et de matériel de protection et de désinfection ; - les coûts de formation du personnel nécessaire à l'acquisition et à l'harmonisation de nouvelles pratiques renforcées de nettoyage des établissements et d'accueil de la clientèle ; - les coûts d'accompagnement par un prestataire extérieur pour l'élaboration ou la certification d'un protocole sanitaire volontaire ; - les primes d'activité attribuées aux personnels salariés, hors dirigeant(s), - les loyers quand aucun d'accord n'a pu être obtenu avec les propriétaires, - les besoins de trésorerie dans le cadre de la reprise d'activité, - les stocks, - le besoin en fonds de roulement calculé sur la période du 1er août au 1er octobre 2020.
Taux et montants plafonds d'aide	Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 100 % du montant total des dépenses éligibles au financement détaillées dans le dossier de demande d'aide. Plafond de l'aide : le montant de l'aide est déterminé en fonction des informations transmises dans le dossier ou formulaire de demande en ligne, notamment le calcul du BFR sur la période du 1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre 2020.
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	<input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input type="checkbox"/> Régime Innovation

	<input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
Régimes d'aide d'Etat de référence	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 175 000 € : montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité
Date limite de déploiement de l'aide	Date limite de dépôt des dossiers : 1 ^{er} octobre 2020 Date limite de décaissement : 31 décembre 2020

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	Dispositif de soutien aux commerces
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif suivant : Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite prendre en charge les modalités d'accès à un site de « Market Place Territoriale » pour permettre à chaque entreprise qui le souhaite de pouvoir : <ul style="list-style-type: none"> - Vendre des produits en ligne, - Donner aux clients la possibilité de paiement à distance, - Choisir son mode de transmission des achats (livraison en propre, click & collect, livraison par la Poste).
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	<input type="checkbox"/> Subventions <input type="checkbox"/> Avances remboursables <input checked="" type="checkbox"/> Prestations
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	Toute entreprise relevant du secteur du commerce, de la production agro-alimentaire, ayant un point de vente ou non, pourra s'inscrire gratuitement sur la plate – forme territoriale pour mettre en place sa e-boutique.
Taux et montants plafonds d'aide	
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	<input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input type="checkbox"/> Régime Innovation <input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
Régimes d'aide d'Etat de référence	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 25 000 € : montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité
Date limite de déploiement de l'aide	Date limite de déploiement : 31/12/2020

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	Dispositif de soutien aux entreprises relevant des secteurs soumis à une fermeture administrative
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif suivant : Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite prendre en charge pour les entreprises qui ont été soumises à une obligation de fermeture administrative, une prestation d'assistance / accompagnement juridique sur les problématiques de loyers et de perte d'exploitation.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation...)	<input type="checkbox"/> Subventions <input type="checkbox"/> Avances remboursables <input checked="" type="checkbox"/> Prestations
Assiette de l'aide Types de dépenses Seuils de dépenses planchers et plafonds Activités et bénéficiaires éligibles	Toute entreprise relevant d'un des secteurs soumis à une fermeture administrative durant la période de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 pourra bénéficier d'une prestation d'accompagnement juridique portant dans le cadre exclusif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une négociation avec le propriétaire sur l'éventuelle baisse ou annulation de loyer, ▪ D'une négociation quant à la perte d'exploitation et / ou la conclusion d'un accord amiable avec l'organisme d'assurance.
Taux et montants plafonds d'aide	
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	<input checked="" type="checkbox"/> Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services <input type="checkbox"/> Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie <input type="checkbox"/> Régime Innovation <input type="checkbox"/> Régime Entreprises en difficulté <input type="checkbox"/> Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
Régimes d'aide d'Etat de référence	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement de minimis N° 1407/2013 <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) <input type="checkbox"/> Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 25 000 € : montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité
Date limite de déploiement de l'aide	Date limite de déploiement : 31/12/2020

Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT

L'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

Nom de l'aide	Organisme aidé	Modalités d'intervention
---------------	----------------	--------------------------

Article 5 – Engagements de la COPAMO au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La COPAMO s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement et contribuer à l'évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

POUR LA COPAMO

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT

SOLUTION REGION
-
PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE LA COPAMO
DU TERRITOIRE DE LA COPAMO

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 9 juillet 2020

Article 1. Finalités

Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite encourager et soutenir financièrement le maintien et / ou la reprise d'activité des entreprises faisant face à des difficultés de trésorerie dans le cadre du maintien ou de la reprise d'activité.

Article 2. Entité gestionnaire

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) sera en charge de la gestion du dispositif.

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
 - Effectif inférieur à 10 salariés
 - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 2M€

- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
 - Effectif compris entre 11 et 249 salariés
 - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
 - ou 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

b) Activités/projets éligibles

Le dispositif s'adresse exclusivement aux entreprises du territoire :

- à jour de leurs cotisations au titre de l'année 2019 ;
- immatriculés sur le territoire de la Copamo ou y disposant d'un établissement ;
- ayant subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à l'activité constatée depuis le début de l'état d'urgence sanitaire en comparaison avec la même période en 2019,

- ayant des problématiques de trésorerie pour la reprise d'activité.

c) Territoires éligibles

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

d) Dépenses éligibles

Le présent dispositif a pour vocation de financer ou de cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire constitué par les dépenses indispensables au maintien ou de la reprise d'activité, à savoir pour exemple :

- les coûts d'acquisition d'équipements et de matériel de protection et de désinfection ;
- les coûts de formation du personnel nécessaire à l'acquisition et à l'harmonisation de nouvelles pratiques renforcées de nettoyage des établissements et d'accueil de la clientèle ;
- les coûts d'accompagnement par un prestataire extérieur pour l'élaboration ou la certification d'un protocole sanitaire volontaire ;
- les primes d'activité attribuées aux personnels salariés, hors dirigeant(s),
- les loyers quand aucun d'accord n'a pu être obtenu avec les propriétaires,
- les besoins de trésorerie dans le cadre de la reprise d'activité,
- les stocks,
- le besoin en fonds de roulement calculé sur la période du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2020.

Article 4. Principes de sélection

- L'étude des demandes de soutien financier est réalisée au cas par cas en fonction des informations remises et de la situation financière de chaque établissement demandeur dans la limite du calcul du plafond et de la ligne budgétaire allouée au plan de soutien à l'économie de la Copamo.
- La décision de financement est prise par le Comité d'Engagement composé du / des :
 - ▶ Vice-président en charge des finances, des marchés publics et du développement économique,
 - ▶ Vice-président en charge de l'économie,
 - ▶ Des Maires ou des adjoints en charge du développement économique de l'ensemble des communes de la Copamo,
 - ▶ D'un membre expert de la Coworquie,
 - ▶ D'un membre expert du CERCL,
 - ▶ D'un membre expert du CAP,
 - ▶ De techniciens experts de la Copamo.

Article 5. Montant de l'aide

Nature de l'aide : subvention.

Taux maximum de l'aide : la subvention pourra représenter jusqu'à 100 % du montant total des dépenses éligibles au financement détaillées dans le dossier de demande d'aide.

Plafond de l'aide : le montant de l'aide est déterminé en fonction des informations transmises dans le dossier ou formulaire de demande en ligne.

Modalités de versement de l'aide : versement de la totalité de l'aide après approbation de la demande par arrêté du Président de la Copamo et transmission par le bénéficiaire de la notification signée.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Période de dépôts des demandes d'aide :

Les établissements pourront déposer leur demande d'aide au titre du dispositif entre le 10 juillet 2020 et le 1^{er} octobre 2020.

Formalisation de la demande :

Les demandeurs devront remplir le dossier de demande, annexé au présent règlement, qui devra être accompagné des pièces complémentaires suivantes :

- RIB,
- KBIS,
- Derniers bilan et compte de résultat,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise (attestation sur l'honneur des taux moyens d'occupation mensuels),
- Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise (fiches de paie février 2020, attestation de l'expert-comptable),
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies,
- Calcul du BFR sur la période du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2020 (tableau joint).

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Copamo pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

Mode de transmission de la demande : la demande accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires devra être transmise de préférence :

- par messagerie électronique à l'adresse plandesoutienaleconomie@cc-paysmornantais.fr,
- via le formulaire en ligne <https://www.cc-paysmornantais.fr/>,
- par courrier à l'attention du Service de Développement Economique – Le Clos Fournereau – 50, Avenue du Pays Mornantais – 69440 MORNANT.

Un établissement ne pourra déposer qu'une seule et unique demande d'aide au titre du présent dispositif.

Le traitement par la Copamo ne pourra débuter que si le dossier est complet.

L'attribution d'une subvention par la Copamo ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La subvention de la Copamo ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président.

L'attribution d'une subvention se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide et du montant mobilisable sur le territoire par la Copamo.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

L'attribution des aides sous forme de subvention pourra faire l'objet d'un contrôle des mesures et des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

La Copamo pourra mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas :

- d'inexactitude des informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement signée par le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais. En outre, la Copamo pourra demander des informations à posteriori pour évaluer sa politique et / ou l'évolution des entreprises, et solliciter les entreprises pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaires sur sa situation et ses perspectives de développement. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à être suivi durant les 12 mois suivant la réception de l'aide par les services de développement économique de la Copamo et de faire part de tout changement dans sa situation administrative et / ou financière.

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L5216-5.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- L'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020.

AMBITION REGION**PLAN DE SOUTIEN A L'ECONOMIE – SECTEUR COMMERCE - COPAMO**

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 9 juillet 2020

Article 1. Finalités

Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite prendre en charge les modalités d'accès à un site de « Market Place Territoriale» pour permettre à chaque entreprise qui le souhaite de pouvoir :

- Vendre des produits en ligne,
- De donner aux clients la possibilité de paiement à distance,
- De choisir son mode de transmission des achats (livraison en propre, click & collect, livraison par la poste).

Article 2. Entité gestionnaire

La Communauté de Communes du Pays Mornantais sera en charge la mise en œuvre du dispositif, la communication liée et les investissements nécessaires.

Article 3. Critères d'éligibilité**a) Bénéficiaires éligibles**

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
 - Effectif inférieur à 10 salariés
 - Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2M€
- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
 - Effectif compris entre 11 et 249 salariés
 - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
 - **ou** 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

b) Activités/projets éligibles

Toute entreprise relevant du secteur du commerce, de la production agro-alimentaire avec vente directe, ayant un point de vente ou non, pourra s'inscrire gratuitement sur la plate – forme territoriale pour mettre en place sa e-boutique.

En cas de problématique, il sera possible d'être accompagné par la Copamo et / ou le prestataire retenu dans le cadre de la démarche.

c) Territoires éligibles

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Article 4. Modalités d'intervention de l'accompagnement proposé

Seules les parties investissements de départ et la communication seront à la charge de la Copamo.

Les abonnements pour permettre la mise en place des ventes et / ou paiement en ligne resteront la charge des établissements qui souhaiteront aller plus loin dans le processus de digitalisation et de mutation des outils de commercialisation.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Aucun dossier de demande n'est nécessaire.

Il suffit de se faire connaître auprès de M. Bassinet en charge de la Revitalisation Centre-Bourg :

- revitalisationurbaine@cc-paysmornantais.fr
- 04 78 44 14 39 – 06 21 48 40 21

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais. En outre, la Copamo pourra demander des informations à posteriori pour évaluer sa politique et / ou l'évolution des entreprises, et solliciter les entreprises pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaires sur sa situation et ses perspectives de développement. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à être suivi durant les 12 mois suivant la réception de l'aide par les services de développement économique de la Copamo et de faire part de tout changement dans sa situation administrative et / ou financière.

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU
FONDS « REGION UNIE »**

Modèle 1 : convention bilatérale

ENTRE les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, 1 esplanade François Mitterrand CS 20033 - 69269 Lyon cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération : CP-2020-07 / de la Commission permanente du 09 juillet 2020,

D'UNE PART,

ET

La COPAMO sise Le Clos du Fournereau - 50, Avenue du Pays Morantais à MORNANT, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020 ci-après désignée par le terme : « La COPAMO »,

D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 installant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19,

VU la délibération n° 16.00.06 du Conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU délibération n° 1511 du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises (SRDEII),

VU la délibération n° CP -2020-04/06-3-3987 de la Commission permanente du Conseil régional du 1^{er} avril 2020 relative au Plan d'urgence - Une Région mobilisée pour son économie,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 juin 2020 relative à la création du Fonds « Région unie »,

VU la délibération susvisée de l'entité publique contributrice.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Par délibération de la Commission permanente du 1er avril 2020, un plan d'urgence économique régional a été adopté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de soutenir les entreprises touchées par les conséquences de pandémie de covid-19 et des mesures de confinement. Son ampleur est sans égale au niveau national et la totalité des volets a très rapidement été mise en œuvre.

Deux mois plus tard, force est de constater que la crise sanitaire, met en péril les emplois, contraint le pouvoir d'achat, fragilise les familles et menace de se transformer en crise économique et sociale. Depuis le début du mois de mars, en Auvergne-Rhône-Alpes, 1 500 000 personnes environ – soit la moitié des salariés de la région – ont été placées en chômage partiel, ce qui a leur a causé une baisse de revenus pouvant aller jusqu'à 15 %. En outre, l'INSEE estime que le produit intérieur brut de la région a chuté de 34 % par rapport à l'an dernier et met notamment en lumière l'impact sur les acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration en raison du poids de cette filière, soit désormais l'une des régions les plus touchées par les conséquences de la crise sanitaire.

Dans ce contexte, malgré les mesures prises par les pouvoirs publics, les risques de redressement judiciaire et de dépôts de bilan sont particulièrement importants. Leurs conséquences sociales pourraient être dramatiques et accroître encore davantage les déséquilibres entre les territoires.

Les appels traités dans le cadre de la hotline opérée conjointement par les équipes de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises et de la Région confirment l'urgence de certaines situations et le désespoir de chefs d'entreprises qui craignent à présent pour leurs familles. Les deux mois de confinement et la reprise très progressive de l'activité ont créé un besoin de trésorerie très important induit par la nécessité, en l'absence de recettes et d'activité, de payer leurs salaires et d'honorer leurs charges.

Le fonds régional d'urgence « Tourisme/Hébergement » mis en place par la Région dès le début de la crise apporte une réponse à cette problématique, par le biais d'une subvention pouvant aller jusqu'à 5 000 €. A ce jour, plus de 4 000 demandes ont été reçues par les services de la Région en charge de ce dispositif, représentant un montant de 17,5 M€.

La pertinence des dispositifs mis en place est avérée, ainsi que la nécessité d'accentuer encore davantage les efforts engagés pour soutenir l'emploi, la population d'Auvergne-Rhône-Alpes et les territoires. Parfaitement conscients de ces enjeux, nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont, dès le début de la crise, sollicité la Région afin de proposer de soutenir le plan d'urgence mis en place et, dans certains cas, déployer en complément des dispositifs locaux destinés à répondre à des problématiques spécifiques.

L'instruction des dossiers relatifs à ces dispositifs, les retours des entreprises et des partenaires de la Région (chambres consulaires, organisations patronales, etc.) ont également démontré que certaines entreprises, de très petite taille et très récemment créées avaient besoin d'un soutien en trésorerie mais ne pouvaient bénéficier des aides existantes, notamment le prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes ou le FNS. A cet effet, la Banque des Territoires et la Région ont travaillé à l'élaboration d'un partenariat consistant en la mise en place d'un « *outil visant à accompagner, sous forme d'avances remboursables à taux zéro, différents secteurs (associations, commerces, TPE...) qui ne trouvent pas une réponse à leurs attentes dans les dispositifs existants* ».

Dans ce contexte, afin de préserver les emplois, protéger les familles et garantir la cohésion sociale sur l'ensemble de son territoire, la Région créé, dans le cadre d'une mobilisation des collectivités territoriales et des EPCI, chacun agissant dans son domaine de compétence pour agir de manière coordonnée face à la crise, le Fonds « Région unie ».

Ceci exposé,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Fonds « Région unie » collecte les ressources apportées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires afin de proposer trois aides :

- Aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » : subventions aux acteurs du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration, entreprises et associations) ;
- Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : avances remboursables au bénéfice des microentreprises, associations employeuses et coopératives ;
- Aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire » : subventions aux agriculteurs, petites et moyennes entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation ou de transformation de produits agricoles.

Le Fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- La Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 euros (2 € par habitant) ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice.

Le décompte du nombre d'habitants est établi en référence à la population totale de la collectivité authentifiée par le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019.

L'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration » est imputée dans le budget de la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

L'aide 2 « Microentreprises & Associations » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2745.

L'aide 3 « Agriculture & Agroalimentaire » est imputée dans le budget la Région en section d'investissement, dépense, sur le compte 2042.

Les contributions des collectivités territoriales et des EPCI sont exclusivement affectées aux bénéficiaires implantés sur son territoire. En cas de non utilisation de la totalité de ces ressources, elles leur sont restituées.

Sur sollicitation des métropoles et EPCI contributeurs, la Région pourra créer des dispositifs spécifiques de soutien aux entreprises, applicables sur une partie du territoire régional, et en confier la gestion aux structures intercommunales.

Les modalités de fonctionnement de ce Fonds sont approuvées par la Commission permanente du Conseil régional. Les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous.

Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

1-Bénéficiaires de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 10 salariés (équivalents temps plein) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015.
- Les SCI immatriculées au RCS.
- Associations inscrites au Registre National des Associations (RNA).
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.

- Dont l'établissement se situe en Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont exclues les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation, les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

2-Modalités d'intervention de l'aide n°1 « Tourisme/Hôtellerie/Restauration »

Les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente (pour les entreprises créées après le 1er mars 2019), le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020).

La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de maintenir la capacité d'investissement des entreprises.

L'assiette éligible sera constituée du capital des emprunts relatifs à des investissements réalisés, remboursés ou à rembourser, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers. Les mensualités éligibles sont celles qui courent du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020.

Les dépenses, le capital d'emprunts restant dû et la perte de chiffre d'affaires devront être justifiés dans le dossier de demande par une attestation sur l'honneur.

La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées dans les informations attestées, la Région pourra solliciter le remboursement total ou partiel des montants versés.

L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 5 000 € maximum. Conformément au règlement financier de la Région, le plancher minimum est fixé à 500 €.

Cette aide devra être sollicitée en principe par le dépôt d'un dossier unique de demande de subvention.

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le Portail des Aides de la Région. Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

La subvention est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide à l'entreprise bénéficiaire.

3-Bénéficiaires de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

- Entreprises de 0 à 9 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 1 M€ (cf. décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008), et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société, etc.). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ;
- Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ;
- Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ;
- Tout secteur d'activité ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1^{er} mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ;
- Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ;

- Domiciliation bancaire en France.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne (cf. Définition dans la fiche-produit en annexe), les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels).

4-Modalités d'intervention de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

L'aide « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.

L'avance remboursable attribuée n'est pas cumulable avec un « prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes » opéré en partenariat avec Bpifrance. En revanche, elle l'est avec le Fonds de solidarité national et tout autre prêt bancaire.

Les principales caractéristiques de l'aide sont les suivantes :

- Avance remboursable à l'entreprise d'un montant compris entre 3 000 et 20 000 € (montant déterminé selon les besoins de l'entreprise) pour financer le besoin de trésorerie et le plan de relance de l'entreprise (besoin en fonds de roulement). Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce n'entrent pas dans les dépenses éligibles ;
- Aucune obligation de garantie personnelle ou de cofinancement ;
- La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum.

Cette aide est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.

5- Partenariat opérationnel de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Les opérateurs en charge de gérer (hors paiement) l'aide n°2 « Microentreprises & Associations » sont notamment les opérateurs sélectionnés par la Région dans le cadre de ses programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création » et mandatés par convention de mandat de gestion à titre gratuit :

- ADIE ;
- Initiative France ;
- France Active ;
- URSCOP ;
- Réseau Entreprendre.

Si nécessaire, d'autres partenariats pourront être noués pour mener à bien ces missions.

6- Process de mise en œuvre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

- Une plateforme d'information et d'orientation, mise en place par la Région, permettant le fléchage des demandes vers les opérateurs en fonction de la situation du pétitionnaire : localisation, statuts, besoin de financement, chiffre d'affaires, situation en termes d'emprunts bancaires, etc.
- Un dossier simplifié, composé des pièces requises par les opérateurs, permettant un dépôt facilité et une instruction accélérée de la demande ;
- Chacun des opérateurs instruit les demandes d'avances remboursables selon ses modalités d'octroi. Les comités des opérateurs partenaires ont lieu plusieurs fois par semaine. Les entités publiques partenaires arrêteront avec les opérateurs les modalités d'information préalable sur les dossiers reçus et instruits, et de reporting.
- L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet

- La Région prend la décision d'engager les financements (octroi par arrêté du président après avis d'un comité technique) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.
- L'avance remboursable est définitivement acquise sous réserve de la signature dans un délai d'un mois de la convention entre le bénéficiaire et l'opérateur mandaté par la Région.

7- Comité de pilotage régional de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

Un comité de pilotage régional associant les représentants de l'ensemble des partenaires financiers (Région, Banque des territoires, entités publiques contributrices) et les opérateurs partenaires se tiendra à l'initiative de la Région.

Il se réunira :

- 1 fois par semaine pendant la phase de la mise en place de l'aide (premier mois) ;
- 1 fois par mois pendant la période d'activité de l'aide (jusqu'au 31 décembre 2020) ;
- 1 fois par semestre ensuite.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du dispositif et réajuster, le cas échéant, ses conditions d'éligibilité et de fonctionnement. Les opérateurs en charge de gérer (hors paiement) le dispositif, fourniront aux membres du comité de pilotage l'état de consommation (nombre d'avances remboursables, typologie des entreprises, volume, répartition territoriale, etc.) et la liste des entreprises bénéficiaires en amont de chaque comité.

8- Communication de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

L'opérateur a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Région, de la Banque des Territoires et des entités publiques partenaires auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Ce financement devra être mentionné sur tout support d'information et de communication lié à la mise en œuvre de l'aide « Microentreprises & Associations » (plateforme web, contrat, etc.).

9-Bénéficiaires de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

- Pour les projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole
 - o Petites et moyennes entreprises dont l'actionnariat est constitué d'agriculteurs
 - o Sociétés civiles immobilières, à condition que l'actionnariat soit majoritairement détenu par une ou plusieurs exploitations de production agricole.
- Pour les projets relatifs à l'investissement des industries agroalimentaires :
 - o Petites et moyennes entreprises exerçant une activité industrielle principalement dans le domaine de la transformation/commercialisation de productions agricoles et alimentaires ayant un projet d'investissement en Auvergne-Rhône-Alpes
 - o Grandes entreprises dans la mesure où l'établissement concerné par le projet est situé sur le territoire régional.

10- Modalités d'intervention de l'aide n°3 « Agriculture & Agroalimentaire »

- Pour les projets de transformation, conditionnement, stockage et/ou commercialisation dans le prolongement de la production agricole :
 - o Dépenses éligibles : construction, acquisition ou amélioration de biens immobiliers, achat de matériel, équipements de transformation, conditionnement, stockage, production et commercialisation, etc.
 - o Montant de l'aide : subvention d'un montant maximum de 100 000 €.
- Pour les projets relatifs à l'investissement des industries agroalimentaires :
 - o Dépenses éligibles : achat de matériels et équipements de transformation, matériel de commercialisation, dépenses liées à la construction, l'acquisition ou l'amélioration lorsqu'elles sont accompagnées d'un investissement matériel, etc.
 - o Montant de l'aide : subvention d'un montant maximum de 490 000 €.

Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS

L'entité publique contributrice apporte une contribution complémentaire à hauteur de 116 008 €, soit 4 € par habitant.

Cette contribution est versée en une fois et en totalité par l'entité publique contributrice à la Région, dans un délai d'un mois suivant la signature de la présente convention, sur le compte suivant :

BANQUE DE France RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité Bancaire		
TITULAIRE : Comptable assignataire de la Région Auvergne Rhône-Alpes DOMICILIATION : BDF LYON Code flux 53		
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE CLE RIB
30001	00497	C6960000000 92
Identification internationale IBAN FR73 30001 00497 C696000000092 Identification Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT		

Article 3 : UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

La mobilisation effective de la contribution complémentaire de l'entité publique contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux entreprises et associations immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

En plus de cette ressource, les entreprises pourront bénéficier, sans limite, de celles apportées, d'une part, par la Région et, d'autre part, par la Banque des Territoires (dans le cadre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »).

Un point d'étape sera réalisé tous les mois pour examiner le niveau de consommation des contributions respectives des financeurs sur les territoires. Le Comité de pilotage s'assurera de l'équité de la consommation des contributions des différents partenaires financeurs, ce au fil de l'eau et à la fin du dispositif.

Article 4 – RESTITUTION DES FONDS PAR LA REGION

La Région transmet à l'entité publique contributrice, au plus tard le 30 juin 2021, le bilan du montant des aides accordées sur son territoire et à l'échelle régionale.

1- *Restitution des fonds non engagés au 31 décembre 2020*

En cas de moindre consommation des fonds au 31 décembre 2020 pour les bénéficiaires qui relèvent du territoire de l'entité publique contributrice, la Région lui restituera la quote-part non consommée, et ceci au prorata de la contribution initiale apportée.

Cas 1 :

Sur son territoire, l'entité contributrice est seule à abonder au Fonds, alors la contribution non consommée lui est reversée en totalité.

Cas 2 :

Plusieurs entités contributrices se mobilisant sur un même territoire, les contributions non consommées sont reversées au prorata des contributions versées par les différentes entités, à la maille du plus petit territoire financeur, sur la base de la dotation par habitant.

Cette restitution sur la part non engagée des contributions devra être effective au plus tard le 30 juin 2021.

2- *Aide n°2 « Microentreprises & Associations » : reversement de la part engagée et cas des créances irrécouvrables*

Dans le cadre de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations », le reversement des avances remboursées aux entités publiques contributrices intervient à un rythme annuel à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard le 30 juin de chaque année jusqu'au terme du dispositif.

La participation des entités publiques contributrices devra être intégralement remboursée par la Région, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total acceptés par le comité de pilotage régional et à due proportion de la participation financière de chaque Partie, au plus tard le 30 juin 2026.

En cas de défaillance des bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est équitablement partagée par l'ensemble des contributeurs, c'est-à-dire à due proportion de leurs participations financières respectives.

Article 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'entité publique contributrice pour une durée de six ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des Parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à la Région,

En 2 exemplaires,

Le

Pour la COPAMO

Le Président

Pour la Région

Le Président

Annexe à la convention d'abondement Région-entités publiques contributrices

Fiche-produit de l'aide n°2 « Microentreprises & Associations »

<p><u>Objet</u></p>	<p>Renforcement de la trésorerie et financement de la relance d'activité à destination des TPE et associations.</p> <p>L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et la Région et vise en priorité les entreprises, entrepreneurs et associations qui n'ont pas obtenu de financement de trésorerie (Prêt Garanti par l'Etat, Prêt Région Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.</p>
<p><u>Bénéficiaires</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de 0 à 9 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan n'excède pas 1 M€ (cf. décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008), et quel que soit leur statut juridique (micro-entreprise, entreprise individuelle, société,...). Si l'entreprise appartient à un groupe, le chiffre d'affaires sera apprécié en tenant compte de l'ensemble des entités qui le composent. Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils indiqués ci-dessus sont exclues du dispositif. Les entreprises franchisées sont incluses dans le dispositif ; • Associations employeuses et coopératives, quel que soit leur champ d'intervention, ainsi que entrepreneurs en CAPE et entrepreneurs salariés membres des coopératives d'activité et d'emploi et des couveuses d'entreprises ; • Sans restriction basée sur la date de création de la structure, l'existence d'un bilan ou le niveau de ses fonds propres ; • Tout secteur d'activité ; • A jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1er mars 2020, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours ; • Dont l'établissement est situé en Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) contributeur du Fonds « Région unie » ; • Domiciliation bancaire en France. <p>Sont exclues les sociétés civiles immobilières et les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne, les structures dites para-administratives ou paramunicipales ; les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels)</p> <p><i>Une entreprise est considérée en difficulté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, - S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, - Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de

	<p>sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises sous le coup d'une récupération d'aides illégales, - Les entreprises non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales.
<u>Dépenses éligibles</u>	<p>L'assiette est constituée prioritairement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • L'augmentation du besoin en fonds de roulement <p>Les investissements matériels et immobiliers, ainsi que l'acquisition de titres ou de fonds de commerce sont exclus de l'assiette.</p>
<u>Montant</u>	<p>De 3 000 à 20 000 euros.</p> <p>Pas d'obligation de cofinancement.</p>
<u>Durée</u>	<p>5 ans, dont 2 ans maximum de différé d'amortissement</p>
<u>Conditions financières</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Avance remboursable sans intérêt • Pas de frais de dossier • Pas de garantie personnelle sur le patrimoine du dirigeant
<u>Règlementation</u>	<p>Cette avance remboursable est adossée au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19.</p>
<u>Modalités de mise en œuvre</u>	<p>L'aide n°2 « Microentreprises & Associations » est géré par convention de mandat de gestion (hors paiement) à titre gratuit par l'ADIE, Initiative France, le Réseau Entreprendre et France Active (opérateurs sélectionnés en 2019 dans le cadre d'une procédure d'appel à projets pour les programmes « Ambition Région Création » et « Solution Région Création »), ainsi que l'URSCOP.</p> <p>Les principaux critères d'analyse des projets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la situation financière et du besoin de financement (qualification du besoin au regard des aides déjà obtenues, de son caractère d'urgence, ...) • Analyse de la pertinence du projet de relance de l'entreprise et de sa capacité de remboursement (impact de la crise sanitaire sur l'activité et perspectives commerciales envisagées). <p>L'instruction de l'aide est transmise par les opérateurs susmentionnés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à partir de la réception du dossier de demande complet. La Région prend la décision d'engager les financements (octroi par arrêté du président après avis d'un comité technique) et verse la totalité de l'avance remboursable dès le caractère exécutoire de la décision d'attribution par la Région.</p> <p>L'avance remboursable est définitivement acquise sous réserve de la signature dans un délai d'un mois de la convention entre le bénéficiaire et l'opérateur mandaté par la Région.</p>
<u>Contact</u>	<p>Tous les contacts seront mentionnés sur une page dédiée du site Ambition éco : https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm</p>

AMBITION REGION**PLAN DE SOUTIEN A L'ECONOMIE – ENTREPRISES RELEVANT DES SECTEURS SOUMIS A
UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE**

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 9 juillet 2020

Article 1. Finalités

Dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid 19, la Copamo souhaite prendre en charge pour les entreprises qui ont été soumises à une obligation de fermeture administrative, une prestation d'assistance / accompagnement juridique sur les problématiques de loyers et de perte d'exploitation.

Article 2. Entité gestionnaire

La Communauté de Communes du Pays Mornantais sera en charge du choix du prestataire et de la mise en œuvre du dispositif.

Article 3. Critères d'éligibilité**a) Bénéficiaires éligibles**

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
 - Effectif inférieur à 10 salariés
 - Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2M€
- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
 - Effectif compris entre 11 et 249 salariés
 - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
 - **ou** 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

Cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés.

b) Activités/projets éligibles

Toute entreprise relevant d'un des secteurs soumis à une fermeture administrative durant la période de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 pourra bénéficier d'une prestation d'accompagnement juridique (conseil) dans le cadre exclusif :

- D'une négociation avec le propriétaire sur l'éventuelle baisse ou annulation de loyer,
- D'une négociation quant à la perte d'exploitation et / ou la conclusion d'un accord amiable avec l'organisme d'assurance.

La prestation sera commandée par la Copamo après analyse préalable de la demande de l'entreprise.

c) Territoires éligibles

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Article 4. Modalités d'intervention de l'accompagnement proposé

Seules les analyses juridiques sur les problématiques précitées seront prises en charge par la Copamo via le prestataire retenu.

La prestation ne s'applique pas pour des procédures contentieuses (non amiables) en cours.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Aucun dossier de demande n'est nécessaire.

Il suffit de se faire connaître auprès de M. Nicolas BASSINET en charge de la Revitalisation des centres bourgs à la Copamo :

- revitalisationurbaine@cc-paysmornantais.fr
- 04 78 44 14 39 – 06 21 48 40 21

Article 6. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais. En outre, la Copamo pourra demander des informations a posteriori pour évaluer sa politique et / ou l'évolution des entreprises, et solliciter les entreprises pour une audition par les élus communautaires afin d'étudier les impacts de l'aide communautaires sur sa situation et ses perspectives de développement. Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à être suivi durant les 12 mois suivant la réception de l'aide par les services de développement économique de la Copamo et de faire part de tout changement dans sa situation administrative et / ou financière.



**REGLEMENT INTERIEUR
de la COMMUNAUTE de COMMUNES
du PAYS MORNANTAIS
pour le mandat 2020/2026**

**Adopté lors du Conseil Communautaire
du 7 juillet 2020
(Délibération n° CC-2020-051)**

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral,

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

Le Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Communautaire.

Ainsi conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées, le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Conseil Communautaire, Président, Bureau Communautaire, Commissions, Conférence des maires ...), qui doivent respecter la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information totale et éclairée.

SOMMAIRE

TITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **Chapitre I** : *Attributions*
- **Chapitre II** : *Tenue des séances*
 - Section 1 : Lieu et Périodicité
 - 1-1 Lieu
 - 1-2 Périodicité
 - Section 2 : Convocation
 - Section 3 : Ordre du jour
- **Chapitre III** : *Déroulement des séances*
 - Section 1 : Publicité des séances
 - Section 2 : Procurations
 - Section 3 : Quorum
 - Section 4 : Présidence de séance
 - Section 5 : Secrétariat de séance
 - Section 6 : Organisation des débats
 - 6-1 Débats ordinaires
 - 6-2 Débat d'orientation budgétaire (DOB)
 - 6-3 Débat sur l'élaboration du Pacte de Gouvernance
 - Section 7 : Police de l'assemblée
 - 7-1 Membres du Conseil Communautaire
 - 7-2 Auditoire
 - Section 8 : Suspensions de Séance
 - Section 9 : Intervention de personnes étrangères au Conseil Communautaire
 - Section 10 : Questions orales et questions écrites
 - 10-1 Questions orales
 - 10-2 Questions écrites
- **Chapitre IV** : *Vote et délibérations*
 - Section 1 : Vote
 - Section 2 : Délibérations
 -
- **Chapitre V** : *Procès-verbaux et Comptes rendus*
 - Section 1 : Procès-verbaux
 - Section 2 : Comptes rendus
- **Chapitre VI** : *Remplacement d'un Conseiller Communautaire*

TITRE II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

- **Chapitre I** : *Le Président*
 - Section 1 : Election
 - Section 2 : Attributions
- **Chapitre II** : *Le Bureau*
 - Section 1 : Composition
 - Section 2 : Attributions
- **Chapitre III** : *La Conférence des Maires*

TITRE III – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- **Chapitre I** : *Les Commissions d’instruction thématiques*
- **Chapitre II** : *Les Commissions d’instruction spéciales*

TITRE IV – LE DROIT A L’INFORMATION ET LE DROIT D’EXPRESSION DES CONSEILLERS

- **Chapitre I** : *Le droit à l’information*
- **Chapitre II** : *Le droit d’expression : questions au Président*

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

- **Chapitre I** : *Charte de l’élu local*
- **Chapitre II** : *Modifications du règlement*
- **Chapitre III** : *Diffusion du règlement*

ANNEXE

➔ TITRE I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **Chapitre I** : *Attributions*

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil Communautaire forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il règle par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget et vote le budget annuel.

Le Conseil Communautaire délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

- **Chapitre II** : *Tenue des séances*

- **Section 1** : Lieu et Périodicité

- 1-1 Lieu

Le Conseil Communautaire se réunit dans la salle de réunion, au siège de la Communauté de communes du Pays Mornantais à l'adresse suivante :

- Le clos Fournereau, 50 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant

Un autre lieu pourrait être choisi par le Conseil Communautaire dans l'une des communes membres.

- 1-2 Périodicité

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, d'ordinaire le mardi.

Un planning prévisionnel des réunions du Conseil est établi pour chaque semestre de l'année, les dates pouvant être modifiées en cas de nécessité sur demande du Président.

Le Président pourra réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le

représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

- Section 2 : Convocation

Le Conseil Communautaire est convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L2121-7 et suivants par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions ci-après.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant la date de réunion.

Le Président peut en cas d'urgence, abréger le délai sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Président seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Communautaire qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Président, peut renvoyer, pour tout ou en partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation adressée aux conseillers communautaires doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En application de l'article L5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Mornantais qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du conseil communautaire.

- Section 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président sauf prescriptions obligatoires relevant de l'application de l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage au siège de l'EPCI et à la porte de la salle de réunion du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique "Questions diverses" (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil Communautaire, que des questions ne faisant pas l'objet d'une délibération.

A chaque fin de séance, une période est consacrée à l'information générale et à l'expression des conseillers communautaires sur des propositions différentes ou complémentaires de celles qui sont soumises à l'examen du Conseil. Ce dernier décide du traitement à apporter aux questions diverses posées.

- **Chapitre III** : *Déroulement des séances*

- Section 1 : Publicité des séances

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, à la demande du Président ou de 5 conseillers communautaires, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil peut exercer, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'emplacement où siègent les membres du Conseil Communautaire. Seuls les conseillers communautaires, les fonctionnaires de l'EPCI et les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Enfin, les séances du Conseil Communautaire sont enregistrées en intégralité. Les enregistrements des réunions publiques sont à la disposition du public au siège de l'EPCI aux heures d'ouverture habituelles.

- Section 2 : Procurations

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser préalablement et par tout moyen le Président, et prévenir son suppléant le cas échéant dans les conditions fixées à l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Un conseiller communautaire devant s'absenter en cours de séance peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire.

- Section 3 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L2121-17 par renvoi de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de la section 2 au Chapitre II, Titre I, du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibérera alors valablement sans condition de quorum.

- Section 4 : Présidence de séance

Le Président assume la présidence des séances du Conseil Communautaire et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, par un vice-président dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de

séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

- Section 5 : Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L2121-15 par renvoi de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il valide le compte rendu établi par le Service Administration Générale/ Affaires Juridiques et Foncières.

- Section 6 : Organisation des débats

6-1 Débats ordinaires

Le déroulement de la séance est fixé dans les conditions ci-après.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du Conseil Communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la lui demandent.

Au-delà de cinq minutes (à titre indicatif) d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Les débats sont enregistrés comme précisé au chapitre III, section 1.

6-2 Débat d'orientation budgétaire (DOB)

S'agissant des finances de l'EPCI, un débat a lieu obligatoirement en Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La présentation d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) par l'exécutif de la collectivité territoriale aux conseillers communautaires est obligatoire conformément à l'article L5211-36 du Code général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique qui prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport. Il s'agit d'une délibération de droit commun qui doit indiquer le vote, être publiée ou affichée et transmise au représentant de l'état dans le département pour être exécutoire.

6-3 Débat sur l'élaboration du Pacte de gouvernance

Le Conseil Communautaire doit consacrer une séance pour débattre, après le renouvellement du mandat, sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance. Seul le débat est obligatoire, l'instauration du pacte reste facultative

Si l'instauration du pacte de gouvernance est décidée, celui-ci devra être adopté dans les 9 mois à compter de la date d'installation des conseils communautaires, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte).

La modification du pacte devra suivre la même procédure que celle appliquée pour son élaboration.

- Section 7 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée : il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

7-1 Membres du Conseil Communautaire

Tout conseiller communautaire qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs conseillers communautaires demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Est rappelé à l'ordre tout membre qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

7-2 Auditoire

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

- Section 8 : Suspensions de Séance

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

- Section 9 : Intervention de personnes étrangères au Conseil Communautaire

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire le directeur général des services de l'EPCI, le directeur général adjoint ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires de l'EPCI concernés en fonction de l'ordre du jour.

Les fonctionnaires du service Administration Générale/ Affaires Juridiques et Foncières assistent également aux séances.

Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel de l'EPCI ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil Communautaire sur une question objet de ses délibérations.

- Section 10 : Questions orales et questions écrites

10-1 Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

10-2 Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes.

- **Chapitre IV** : *Vote et délibérations*

- Section 1 : Vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les conseillers communautaires titulaires peuvent assister aux séances du Conseil Communautaire accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations et se positionnent dans l'espace réservé au public.

A la demande du quart des conseillers communautaires présents, le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des conseillers communautaires présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

- Section 2 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par tous les conseillers communautaires présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des conseillers communautaires présents et les absents, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application des dispositions de la section 2, chapitre III du présent règlement.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

- Chapitre V : Procès-verbaux et Comptes rendus

- Section 1 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les

décisions prises par le Conseil Communautaire et retrace les principales interventions.

Les enregistrements de l'intégralité des débats sont à la disposition du public au siège de l'EPCI aux heures d'ouverture habituelles.

- Section 2 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire. Il est validé par le secrétaire de séance et est affiché au siège de la Communauté de Communes sous huitaine.

Il est transmis aux conseillers communautaires, titulaires et suppléants, dans le même délai par voie dématérialisée.

Il est également transmis par courrier électronique à chaque mairie du territoire.

En application de l'article L5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Mornantais qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont destinataires, dans un délai d'un mois, du compte rendu des réunions du conseil communautaire.

- Chapitre VI : *Remplacement d'un Conseiller Communautaire*

Les règles de remplacement en cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire sont prévues par les articles L. 273-12 (communes de moins de 1 000 habitants) et L. 273-10 (communes de 1 000 habitants et plus) du Code Electoral.

Le « remplaçant » prend la place du conseiller titulaire dont le mandat est définitivement terminé en cas de démission ou de décès par exemple.

Modalités de remplacement des conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus – article L. 273-10 Code Electoral

« Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal...suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des règles précitées, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. »

Modalités de remplacement des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants – article L. 273-12 Code Electoral

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

« En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

En cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints. »

→ TITRE II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

- **Chapitre I** : *Le Président*

- Section 1 : Election

Pour l'élection du Président, le plus âgé des conseillers communautaires présents préside le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est élu pour la même durée que le Conseil Communautaire.

- Section 2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes :

- * Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ou du Bureau procédant par délégation de celui-ci.
- * Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes de l'EPCI.
- * Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- * Il représente l'EPCI en justice.

Il peut être attributaire de délégations directes du Conseil dont il rend compte.

- **Chapitre II** : *Le Bureau Communautaire*

- Section 1 : Composition

Le Bureau Communautaire est élu par le Conseil Communautaire, dans les mêmes formes et modalités de scrutin que l'élection du Président. Il comprend 15 membres dont le Président, 11 Vice-Présidents et 3 Conseillers Communautaires délégués dits « Vice-Présidents délégués » et se réunit en principe une semaine sur deux.

Lors de l'examen de questions spécifiques, le Bureau peut souhaiter la présence à titre consultatif des maires et/ou de toute personne qualifiée.

Un planning prévisionnel des réunions du Bureau est établi pour chaque semestre de l'année, les dates pouvant être modifiées en cas de nécessité sur demande du Président.

Le Président pourra réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

- Section 2 : Attributions

Le Bureau valide l'ordre du jour du Conseil qui est fixé par le Président. Le Bureau sous la direction du Président, participe à la définition des actions de la Communauté de Communes.

En cas de besoin, le Bureau peut solliciter l'intervention de tout conseiller communautaire en responsabilité d'un dossier ou d'une réflexion particulière.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président ou le Vice-Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions du Bureau prises en vertu de la délégation.

Un compte-rendu de séance est éventuellement diffusé sur décision du Bureau.

Le Bureau constitue l'Exécutif de l'EPCI.

- **Chapitre III** : *La Conférence des Maires*

La création de la Conférence des Maires est obligatoire dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, sauf lorsque le Bureau Communautaire comprend déjà l'ensemble des maires.

Elle est présidée par le Président de l'intercommunalité et se réunit à son initiative ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le pacte de gouvernance peut prévoir les conditions dans lesquelles le Bureau Communautaire peut proposer de la réunir pour qu'elle formule des avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

Instance de coordination, la Conférence des Maires a un rôle consultatif : chaque maire y dispose d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune.

La Conférence des Maires est un organe d'orientations stratégiques, de partage de l'information et d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes.

→ TITRE III – LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- **Chapitre I** : *Les Commissions d’instruction Thématiques*

Il a été créé 3 Commissions d’Instruction thématiques permanentes (CI) suivantes :

- Commission Solidarités et Vie Sociale
- Commission Aménagement du Territoire, Equipements et Transition Ecologique
- Commission Finances, Moyens Généraux et Développement Economique

En outre, le Conseil Communautaire peut décider, au cours de chaque séance, de la création de Commissions d’Instruction spéciales pour l’examen d’une ou plusieurs affaires spécifiques.

- **Section 1** : Commissions permanentes

Les membres des commissions d’instruction sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein, au scrutin de liste, à bulletin secret en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l’expression pluraliste des élus au sein de l’assemblée.

Le Conseil Communautaire peut décider à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions permanentes ou spéciales.

Le nombre maximal de conseillers dans chacune des commissions est fixé à 15 membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions d’instruction sont convoquées au moins 5 jours francs avant la date de leur réunion par voie dématérialisée.

Aucun quorum n’est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

Les commissions d’instruction instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d’activités.

Elles n’ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

En cas de besoin, elles peuvent s’adjoindre ponctuellement, pour avis consultatif, toute personne dont la présence est jugée pertinente par l’ensemble des membres au regard des questions instruites.

Conformément aux dispositions de l’article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux des communes membres peuvent participer aux débats au sein des groupes de travail issus de ces

Commissions d'Instruction thématiques selon les modalités déterminées par l'organe délibérant de l'EPCI.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Elles se réunissent à la demande du Président, ou du Vice-Président délégataire ou par défaut, à l'initiative du responsable au moins 3 fois par an.

Hormis les cas dans lesquels le Conseil Communautaire est convoqué d'urgence et ceux dans lesquels il décide expressément d'écarter cette obligation, aucune affaire ne peut être soumise à délibération si elle n'a fait au préalable, l'objet d'un examen par la commission d'instruction concernée.

Il est rappelé que pour des raisons de confidentialité, les relevés de conclusions de ces réunions sont des documents de travail, et qu'à ce titre ils ne peuvent être rendus publics.

Le mandat des membres des commissions d'instruction prend fin en même temps que celui de conseiller communautaire.

A l'expiration du mandat, le Conseil Communautaire procède à une nouvelle désignation des membres des commissions d'instruction.

- Section 2 : Commissions d'instruction spéciales

Il s'agit par exemple, des Comités de Pilotage, de la CILS (Conférence Intercommunale Logement et Solidarité), etc...

Comme les commissions permanentes, ce sont des commissions d'instruction.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents sur les dossiers spécifiques dont elles sont chargées.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions sont convoquées au moins 5 jours francs avant la date de leur réunion.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger.

En cas de besoin, elles peuvent s'adjoindre ponctuellement, pour avis consultatif, toute personne dont la présence est jugée pertinente par l'ensemble des membres au regard des questions instruites.

→ TITRE IV – LE DROIT A L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS

- **Chapitre I** : *Le droit à l'information*

Comme chaque citoyen, tout conseiller communautaire ou municipal, a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de l'EPCI ainsi que des arrêtés du Président.

Les budgets de l'EPCI ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration de l'EPCI dans les conditions précisées respectivement aux articles L.2313-1 et L.1411-13 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, tout conseiller communautaire et tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations notamment aux dossiers établis par les commissions visées au titre III, chapitre I du présent règlement.

Les documents préparatoires des décisions ne sont pas des documents communicables. En conséquence, les conseillers communautaires et municipaux s'interdisent de les divulguer.

- **Chapitre II** : *Le droit d'expression : questions au Président*

Lors de chaque séance du Conseil Communautaire, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président et le vice-président délégué compétent répondent directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions d'instruction concernées.

➔ **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

- **Chapitre I :** *Charte de l'élu local*

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, il appartient au Président de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public indissociable de l'engagement dans l'exercice de fonctions électorales. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Cette Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local a été distribuée à l'ensemble des conseillers communautaires avec la copie de certaines dispositions du CGCT *.

* Pour les Communautés de Communes : articles L5214-8 ; L2123-2 ; L2123-3 ; L2123-5 ; L2123-7 à 16 ; L2123-18-2 ; L2123-18-4 ; L2123-24-1 ; L5211-12 ; L3123-9-2 et L4135-9-2

Cette Charte est annexée au présent règlement.

- **Chapitre II :** *Modifications du règlement*

Sauf dans le cas où elles seraient contraires aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Un nouveau règlement est adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les 6 mois qui suivent son installation.

- **Chapitre III :** *Application et Diffusion du règlement*

Le présent règlement est arrêté par délibération du Conseil Communautaire et entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité.

Le présent règlement sera consultable au siège de l'EPCI. Un exemplaire en sera remis à chaque conseiller communautaire ainsi qu'à chaque conseiller municipal.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

ANNEXE

Dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Ces dispositions sont issues de la sous-section I de la section II du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans celles-ci.

Article L5214-8

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 \(V\)](#)
- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)
- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 9](#)

Les articles [L. 2123-2](#), [L. 2123-3](#), [L. 2123-5](#), [L. 2123-7](#) à [L. 2123-16](#), [L. 2123-18-2](#) et [L. 2123-18-4](#), ainsi que le II de l'article [L. 2123-24-1](#) sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article [L. 2123-11-2](#), le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article [L. 5211-12](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article [L. 2123-11-2](#) ni avec celles versées en application des articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).

Article L2123-2

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 87](#)

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 66, 67 jorf 28 février 2002](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 66](#)

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-5

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Le temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-7

- Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002](#)
 - Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

- Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002](#)
 - Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67](#)

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86](#)
- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88](#)

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles [L. 3142-83](#) à [L. 3142-87](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article [L. 3142-84](#) du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'[article L. 3142-85 du code du travail](#) prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68](#)

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

Article L2123-11

- Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68](#)

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88](#)

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L.6322-1 à L.6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par [l'article L. 6322-42](#) du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

- Modifié par [LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 \(V\)](#)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par [l'article L. 1621-2](#).

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-12

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 107](#)

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

- Modifié par [LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 74](#)

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16](#)

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23](#), [L. 2123-24](#), [L. 2123-24-1](#) et, le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

- Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 76](#)

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article [L. 5211-17](#), les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article [L. 2123-12](#).

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article [L. 2123-14](#).

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article [L. 1221-1](#).

Article L2123-18-2

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 \(V\)](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-4

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 \(V\)](#)

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'[article L. 1271-1](#) du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des [articles L. 7231-1](#) et [L. 7232-1](#) du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article [L. 2123-18](#) et de l'article [L. 2123-18-2](#).

Article L2123-24-1

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L5211-12

- Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 96](#)

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'[article L. 5211-6-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'[ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait

l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L3123-9-2

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 \(V\)](#)

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à [l'article L. 3123-17](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L4135-9-2

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 \(V\)](#)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

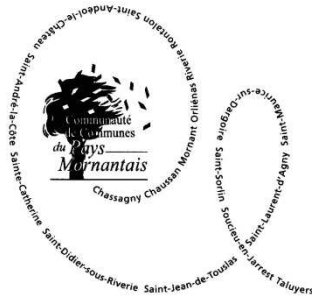
- être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1 du code du travail](#) conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à [l'article L. 4135-17](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.



Avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public au Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), Le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2020-061 du Conseil Communautaire du 7 Juillet 2020,
désignée ci-après la COPAMO,

Et,

KECI SAS, domiciliée 91, chemin des églantiers, ZA de la RONZE, 69440 TALUYERS, représentée par son Président, Monsieur ALMANSA Christian Patrice, immatriculée 843 805 144 000 14 RCS LYON, désignée ci-après l'exploitant,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Considérant l'opportunité de proposer une offre de petite restauration aux usagers du Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc », situé sur la commune de Mornant, une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du local à usage de snack installé dans l'enceinte de l'équipement a été signée le 23 mai 2019, avec KECI SAS pour les saisons estivales 2019-2020-2021.

Considérant que l'occupation du local donne lieu au paiement d'une redevance globale pour chaque saison de 1 300 € TTC, avec un pourcentage de 7% versé à la COPAMO sur le chiffre d'affaires réalisé.

Considérant qu'à la suite de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19, le Centre aquatique a dû fermer ses portes le 13 mars 2020 pour rouvrir le mardi 7 juillet 2020.

Cette crise nécessitant la mise en place d'un fonctionnement spécifique avec des nettoyages importants et des plages horaires de fonctionnement réduites, il est nécessaire de procéder à l'établissement d'un avenant à la convention d'occupation précitée.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet la modification des articles 3, 4,5 et 6 de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du local à usage de snack installé dans l'enceinte du Centre Aquatique.

Article 2 : Durée du contrat et jours d'exploitation

La durée initiale du contrat reste inchangée mais les dates d'exploitation sont établies comme suit pour la saison estivale 2020 :

- L'espace snack sera accessible du 7 juillet au 29 août, uniquement de 14h30 à 17h, depuis la plage extérieure.

Article 3 : Redevance d'occupation

La redevance d'occupation du domaine public, initialement fixée à 1 300 € pour chacune des saisons, sera ramenée à 100 € pour la période estivale 2020, compte tenu de la faible amplitude d'ouverture du snack.

Article 4 : Pourcentage versé à la COPAMO sur le chiffre d'affaires réalisé

Le pourcentage du chiffre d'affaires de l'exploitation du service réalisé, initialement fixée à 7 %, pour chacune des saisons, sera ramené à 0.5% du chiffre d'affaires pour la période estivale 2020, compte tenu de la faible amplitude d'ouverture du snack.

Article 5 : Conditions d'occupation

Compte tenu de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19, l'article 6 de la convention initiale est complété comme suit :

- l'exploitant s'assurera de respecter les règles d'hygiène et de sécurité s'imposant à lui et donc les règles de nettoyage / désinfection de son espace de travail selon les directives nationales (distanciation, nettoyage/désinfection et autres règles telles qu'affichage, déplacement des meubles et marquage...).

Article 6

Toutes les clauses de la convention initiale non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le 7 juillet 2020

Pour l'exploitant

Le Représentant de la SAS,

Pour la COPAMO

Le Président,

Annexe à la délibération Ajustement de la Saison 2020-21 suite à la crise sanitaire Covid19

<p>Report sur 2020-21, 6 spectacles sur les 8 annulés par la fermeture de l'Espace Culturel J.Carmet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - On dit que Josepha / Scolaire Collège (automne 20) - Quichotte Déballage / Scolaire Primaire (automne 20) - Bonobo / Ciné-concert (10 fév 221) - Rien à dire / Clown Léandre (à voir en famille / 26 Fév 21) - Cie du détour / Pause Déjeuner-spectacle (mai 21) - Faut pas looper le Kosh (human beat box / 28 mai 21)
<p>Modélisation de la programmation scolaire en fonction des conditions requises</p>	<p>Face aux incertitudes actuelles relatives aux conditions de jauge et de transports des élèves, il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - construire une offre sur la base d'effectifs réduits - limiter la programmation scolaire du 1^{er} trimestre de la saison à 1 spectacle par niveau (maternelle/primaire/collège-lycée) - l'extraire de la plaquette-programme de la saison offrant davantage de souplesse en terme de propositions
<p>Adaptation des modalités de location de la salle J. Carmet pour les projets programmés / annulés en juin</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une date de report sera proposée sur 2020-21 à tous les porteurs de projets associatifs en ayant fait la demande - Leur engagement sera à contractualiser d'ici le 20 sept sur la base du respect des dispositions CoVid19 mises à jour à la rentrée - Le tarif de location de la salle fixé à 500€ demeurera inchangé en raison du caractère incompressible, des frais d'organisation - le planning de la salle ne permettra pas de multiplier le nombre de représentations au-delà de celui enregistré pour le mois de juin.
<p>Réhausse le coût net / Culturel de 13.700€ (initialement fixé à -495.606€)</p>	<p>Synthèse budgétaire post CoVid pour la période de fermeture</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ une baisse des dépenses de : 38.240€ ➔ une baisse des recettes de : 51.945€ ➔ soit un écart résiduel de : -13.705€ <p>Essentiellement lié à une baisse de la fréquentation cinéma estimé à -8.500 entrées L'activité spectacle ayant plutôt profitée d'une "opération blanche"</p> <ul style="list-style-type: none"> - le non-règlement des contrats a été relayé par les dispositions de chômage partiel - le public en possession d'un billet a été remboursé
<p>Solliciter une aide complémentaire exceptionnelle auprès du Département</p>	<p>Dans le cadre de la convention d'objectif relative au fonctionnement de l'Espace Culturel J.Carmet (dotée d'une subvention de 15.000€),</p> <ul style="list-style-type: none"> - une remontée d'information concernant l'écart résiduel de 13.700€ a été transmise au Département, à la demande du Service Culture. - une instruction est actuellement en cours pour étudier les suites à donner à cette requête.

CINEMA		TARIFS 2019-20	TARIFS 2020-21	OBSERVATIONS
Place achetée à l'unité	Plein Tarif	6,00 €	6,20 €	+ 0,20€ - Maintenu à l'identique depuis 2016
	Tarif réduit	5,00 €	5,20 €	+ 0,20€ - Maintenu à l'identique depuis 2016 / appliqué pour la Semaine Bleue
	Tarif enfant (- 14 ans)	4,00 €	4,20 €	+ 0,20€ - Maintenu à l'identique depuis 2011
	Tarif unique pour les séances "très jeune public"	4,00 €	4,00 €	
Chèque GRAC		5,20 €	5,20 €	Tarif fixé par le GRAC à compter du 1er/01 2020
Pass Temps Libre		5,00 €	5,00 €	appliqué dans le cadre de l'abonnement panaché ciné-spectacle-reportage
Pass-Ados		2,60 €	2,60 €	Révisé avec le Pass-Ados (automne 2015)
Collège au Cinéma		2,50 €	2,50 €	Tarif fixé par le Département
Lycée au Cinéma		2,50 €	2,50 €	Tarif fixé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Groupe scolaire		2,50 €	2,50 €	Aligné sur le tarif "Ecole au cinéma"
Séance à la demande		3,50 €	3,50 €	
Billet Solidarité (Resto du Cœur..)		3,00 €	3,00 €	
Pass-Région		5,00 €	5,00 €	
Formule Abonnement		48,00 €	49,00 €	Maintenu à l'identique depuis 2017 / pour 10 entrées valable 1 an (soit 4,90 € la place)
Nuit du Cinéma		4,00 €	4,20 €	indexé sur le tarif réduit
'Les Toiles des Mômes (organisé par le GRAC)		3,50 €	3,50 €	Tarif unique pratiqué dans le cadre du festival
Majoration Animation / Atelier / Ciné-Conférence		1,50 €	1,50 €	appliqué en complément d'une place achetée aux tarifs habituels
Chèque KDO				application des tarifs en vigueur selon la commande
Projection 3 D		1,00 €	1,00 €	appliqué en complément d'une place achetée aux tarifs habituels pour l'utilisation des lunettes
Exonérations		0,00 €	0,00 €	Professionnels, Accompagnateurs groupes scol & centre de loisirs
Tarifs imposés / Evénements nationaux	Rentrée / Printemps & Fête du ciné & Télérama	NC	NC	voir Délibération n° 072/05 du Conseil Communautaire du 28 juin 2005
Tarifs CNAS (Réduction -25%)	Place à l'unité / Tarif normal	4,50 €	4,70 €	accessibles aux porteurs de la carte CNAS
	Place à l'unité / Tarif réduit	3,80 €	3,90 €	
	Palce à l'unité / Tarif Enfant (-14 ans)	3,00 €	3,20 €	
	Abonnement 10 entrées / Tarif normal	36,00 €	37,00 €	

REPORTAGES (x2) / CONNAISSANCE DU MONDE		TARIFS 2019-20	TARIFS 2020-21	
Tarif Normal		9 €	9 €	
Tarif Réduit		7,50 €	7,50 €	Retraités - familles nombreuses - handicapés - Groupe de 6 pers. Etudiants / apprentis - Demandeur d'emploi - Enfant à partir de 12 ans - scolaires
Exonération		0 €	0 €	Enfant -12 ans accompagné
Prix de l'ABONNEMENT	Tarif normal	14 €	14 €	Formule d'abonnement (x2 reportages)
	Tarif réduit	12 €	12 €	Prix de revient : 7€/reportage (Tarif normal) - 6€/reportage (tarif réduit)

SPECTACLES SCOLAIRES		TARIFS 2019-20	TARIFS 2020-21	
Place vendue à l'unité	Maternelles / Primaires	5,50 €	5,50 €	<i>inchangé depuis 2016 & incluant 1€ pour particpataion transport / COPAMO</i>
	Collèges	6 €	6 €	<i>inchangé depuis 2016</i>
	Lycée	9 €	9 €	<i>réajusté en 2019 / accessible avec le Pass-Région</i>

PAUSE-GRIGNOTTE		TARIFS 2019-20	TARIFS 2020-21	
RESTAURATION LEGERE	selon la formule	5 €	5 €	Cf Délibération 105/19 du Conseil Communautaire du 17 déc 2019
		7 €	7 €	
		9 €	9 €	
BOISSONS	Bière (bouteille / 33cl)	3,50 €	3,50 €	
	Viognier (verre / 12,5 cl)	3 €	3 €	
	Vin (verre / 12,5 cl)	2,50 €	2,50 €	
	Jus de fruit (verre / 20cl)	2 €	2 €	
	Bouteille d'eau (50 cl)	1,50 €	1,50 €	
	Thé/Café	1 €	1 €	

DM N°1 2020 BUDGET PRINCIPAL

	Fonctionnement		Investissement	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
<u>FONCTIONNEMENT</u>				
60612	Fluides sur les équipements	- 30 000 €		
6718	Remboursement des places de spectacles	10 620 €		
6284	Prise en charge financière de l'inscription plateforme achat	25 000 €		
74124	Ajustement DGF intercommunalité		21 340 €	
74126	Ajustement DGF de compensation des groupements de communes		- 20 135 €	
73112	Ajustement CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée)		- 11 581 €	
73114	Ajustement IFR (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises Réseaux)		814 €	
74833	Ajustement compensation CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)		5 569 €	
74834	Ajustement compensation TF (Taxe Foncière)		- 299 €	
74835	Ajustement compensation TH (Taxe Habitation)		8 819 €	
7718	Reversement subvention 2019 SPL complémentaire / avenant 10-03-2020		25 000 €	
022	Dépenses imprévues	- 25 701 €		
023	Virement section fonctionnement => section d'investissement	119 608 €		
6531	Indemnités élus	- 25 000 €		
615231	Entretien de voirie PATA (Point A Temps Automatique)	- 45 000 €		
<u>INVESTISSEMENT</u>				
27638	Avance budget annexe Platières 3 pour équilibre		8 600 €	
2020-6	Aide aux entreprises suite COVID19		291 008 €	
2020-1	Défense incendie Platières (report sur 2021)		- 115 000 €	
20 01	Actions PLH/OPAH		- 20 000 €	
2019-1	AP/CP Avenue Verdun		- 45 000 €	
021	Virement section fonctionnement => section d'investissement			119 608 €
TOTAL		29 527 €	29 527 €	119 608 €
			119 608 €	

DM N°1 2020 BUDGET ANNEXE PLATIERES 3

		Fonctionnement		Investissement	
		dépenses	recettes	dépenses	recettes
<u>FONCTIONNEMENT</u>					
6045	Solde frais études	8 600 €			
71355	Ecritures de stock		8 600 €		
<u>INVESTISSEMENT</u>					
3555	Ecritures de stock			8 600 €	
1678	Avance du budget principal				8 600 €
TOTAL		8 600 €	8 600 €	8 600 €	8 600 €